



A. Poursuite de la mise en place du nouveau cadre de contrôle

Introduction

Dans la foulée de la crise, le cadre du contrôle du système financier a fait l'objet d'une révision en profondeur en vue d'un renforcement du secteur, d'une amélioration de la gouvernance et, partant, d'une meilleure préservation de la stabilité financière. Au cours de l'année sous revue, l'on a poursuivi aux niveaux tant européen que belge la transposition et la mise en œuvre progressive des mesures découlant de cette révision.

Avec l'entrée en vigueur du mécanisme de surveillance unique (MSU) en novembre de l'année sous revue, le premier pilier de l'union bancaire est devenu une réalité. Au préalable, le secteur bancaire avait été soumis à une évaluation complète (*comprehensive assessment* – CA). L'adoption de la législation européenne sur le redressement et la résolution, l'accord intergouvernemental, et la création d'un fonds de résolution unique ont ouvert la voie au deuxième pilier de l'union bancaire, à savoir le mécanisme de résolution unique (MRU). Toujours au cours de l'année sous revue, une partie des dispositions de cette législation européenne a été transposée en droit belge par la loi bancaire, et la Banque a été désignée comme autorité de résolution. En ce qui concerne le troisième pilier, c'est-à-dire le système commun de garantie des dépôts, la directive européenne le concernant doit être transposée en droit belge pour l'été 2015.

Par ailleurs, les différentes dispositions de la loi bancaire en matière notamment de réformes structurelles, de gouvernance et de politique de rémunération ont été mises en œuvre. La Banque a également poursuivi la mise en œuvre des dispositions relatives à la liquidité et aux fonds propres du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et de celles de la directive sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Directive* – CRD) et du règlement sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation* – CRR). Les différents points à l'ordre du jour

de la réforme du secteur bancaire sont décrits à la section 1 du présent chapitre.

S'agissant du secteur des assurances, l'on a continué à préparer le passage à Solvabilité II, comme évoqué à la section 2 du présent chapitre. À cet égard, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) a organisé des tests de résistance afin d'évaluer la résilience du secteur en vue de l'entrée en vigueur des nouvelles exigences de solvabilité, dans un contexte de persistance d'un bas niveau des taux d'intérêt.

Le règlement concernant les dépositaires centraux de titres (DCT) a instauré des règles prudentielles communes pour les DCT. Au cours de l'année sous revue, des lignes directrices internationales ont par ailleurs été adoptées en ce qui concerne l'élaboration de plans de redressement pour les infrastructures de marchés financiers. Ces mesures visant à renforcer la résistance du secteur sont exposées plus en détail à la section 3 du présent chapitre.

La Banque a été désignée au cours de l'année sous revue comme autorité macroprudentielle. Durant les différentes réunions tenues, au cours de l'année sous revue, par le Comité de direction de la Banque en tant qu'autorité macroprudentielle, l'accent a été mis sur le contrôle des évolutions à caractère systémique et l'analyse du recours éventuel à des instruments macroprudentiels (cf. la section 4 du présent chapitre).

Enfin, au cours de l'année sous revue, une attention particulière a été accordée, d'une part, à l'évaluation par le Groupe d'action financière (GAFI) du dispositif réglementaire et prudentiel belge de lutte contre le blanchiment de capitaux (section 5.1) et, d'autre part, à la campagne d'agrément de réviseurs (section 5.2).

1. Banques : avancement de l'union bancaire et mise en œuvre de Bâle III et de la loi bancaire

1.1 Le mécanisme de surveillance unique

1.1.1 Entrée en vigueur du mécanisme de surveillance unique

Au cours de l'année sous revue, la BCE et les autorités compétentes nationales (ACN), dont la Banque, ont travaillé à la préparation du mécanisme de surveillance unique. En vertu du règlement relatif au MSU⁽¹⁾, la BCE a pris en charge, le 4 novembre 2014, les missions qui lui ont été confiées. L'entrée en vigueur du MSU a entraîné le transfert à la BCE d'une partie importante des compétences de la Banque, notamment en ce qui concerne les banques considérées comme importantes.

Le 4 septembre 2014, la BCE a publié deux listes, l'une reprenant les banques importantes et l'autre les banques moins importantes. Sept groupes bancaires belges ont été inclus dans la liste des banques importantes. Six d'entre eux sont importants de par leur taille : AXA Bank Europe, Bank of New York Mellon (BNY Mellon), Belfius, Dexia, Investar BVG (Argenta) et KBC. Banque Degroof a été désigné comme important en raison de l'ampleur de ses activités transfrontalières. Les filiales et succursales, en Belgique, de groupes bancaires qui sont établis dans d'autres pays participant au MSU ont la même qualification que le groupe bancaire auquel elles appartiennent. Ainsi, entre autres, BNP Paribas Fortis Banque et ING Belgique sont considérées comme importantes.

Le Conseil de surveillance de la BCE, qui a été créé en janvier de l'année sous revue, s'est concentré, au cours de sa première année de fonctionnement, sur la préparation

de sa mission, à savoir l'instauration d'un cadre juridique, l'élaboration du manuel de surveillance, la qualification des banques comme importantes ou moins importantes, l'évaluation complète et la préparation de la première série de décisions en matière de fonds propres dans le cadre du MSU.

À l'issue d'une consultation publique, la BCE a adopté le règlement-cadre relatif au MSU⁽²⁾. Ce règlement-cadre définit la méthodologie de la qualification des établissements comme importants ou moins importants et constitue la base juridique de l'organisation des équipes de surveillance prudentielle conjointes, chargées du contrôle microprudentiel (*Joint Supervisory Teams – JST*) ainsi que des équipes d'inspection. Il précise dans quels cas les établissements soumis au contrôle peuvent introduire une requête auprès de la Banque ou de la BCE. Il établit par ailleurs les principes généraux sur lesquels doivent s'appuyer les procédures de surveillance, en portant une attention particulière au respect du droit d'être entendu, du droit d'accès aux dossiers et de l'obligation pour la BCE de motiver ses décisions, ainsi que des principes généraux à prendre en considération dans l'organisation des procédures de sanction. De plus, le règlement-cadre relatif au MSU réitère les principes fondamentaux sur lesquels repose la coopération entre la BCE et les autorités compétentes nationales, à savoir le devoir de coopérer de bonne foi et l'obligation générale d'échanger des informations. Enfin, le règlement-cadre rappelle que la BCE

(1) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

(2) Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (BCE/2014/17).

a la possibilité de demander aux autorités nationales de faire usage de leurs pouvoirs.

Les compétences de la BCE concernant les banques importantes sont fixées par la liste de missions figurant dans le règlement relatif au MSU. En outre, la BCE n'est compétente que pour appliquer la législation européenne ou les règles qui en découlent. C'est notamment le cas du « règlement uniforme » (*single rulebook*) défini par la CRD IV et le CRR⁽¹⁾, y compris sa mise en œuvre au niveau national. À cet égard, l'harmonisation progressive des discrétions nationales autorisées par la CRD IV et le CRR pour les autorités de contrôle représentera un défi majeur pour le MSU. La BCE est liée par la législation européenne d'exécution, préparée par l'Autorité bancaire européenne (ABE). Le contrôle du respect de certaines règles dans certains domaines reste de la compétence des autorités nationales. Il s'agit notamment des règles en matière de protection des consommateurs, de lutte contre le blanchiment de capitaux, d'émission de covered bonds et de réformes structurelles.

La BCE a donné la possibilité aux banques importantes d'utiliser l'anglais dans leur communication avec elle. Six groupes bancaires belges ont opté pour l'anglais, ce qui n'implique pas qu'ils renoncent à leur droit de revenir ultérieurement à leur langue nationale.

Le règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle⁽²⁾ fixe les modalités de couverture des dépenses encourues par la BCE dans le cadre de sa surveillance des établissements importants ou moins importants. Les dépenses des autorités compétentes nationales dans le cadre du MSU demeurent soumises à un régime de redevance national.

Dans le cadre de l'obligation de rendre compte qui lui incombe, la BCE fait rapport tous les trois mois au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre opérationnelle du règlement relatif au MSU. Cette étape préparatoire sera également abordée dans le premier rapport annuel du MSU, qui sera publié au printemps 2015.

(1) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, et règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

(2) Règlement (UE) n° 1163/2014 de la Banque centrale européenne du 22 octobre 2014 sur les redevances de surveillance prudentielle (BCE/2014/41).

1.1.2 Structure organisationnelle et pratiques de contrôle du MSU et incidences pour la Banque

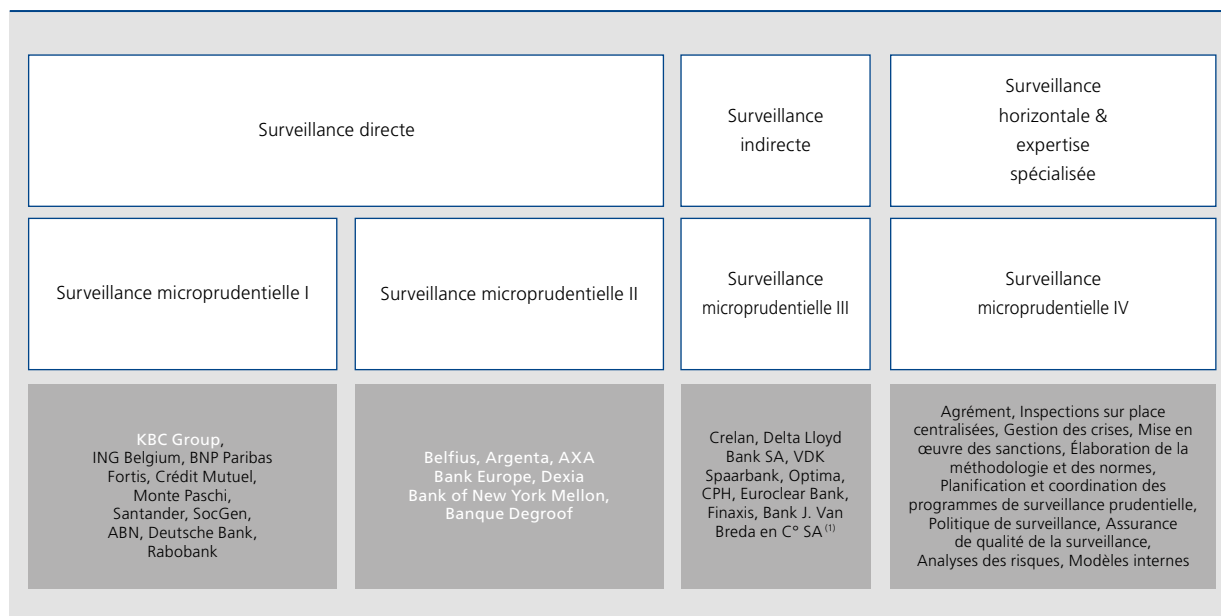
Structure organisationnelle de la BCE

En vue d'accomplir sa mission de surveillance prudentielle, la BCE a défini sa structure organisationnelle en veillant à une séparation entre, d'une part, les départements chargés du contrôle des établissements et, d'autre part, les départements de soutien à la surveillance. Ainsi, trois départements chargés de la surveillance des établissements ont été créés. Ils se répartissent la responsabilité de la surveillance des banques du MSU en fonction du profil de risque des établissements et de leur importance.

Alors que les directions générales (DG) « Surveillance microprudentielle I » et « Surveillance microprudentielle II » s'occupent de la surveillance prudentielle quotidienne des établissements considérés comme importants (environ 30 et 90, respectivement), la DG « Surveillance microprudentielle III » est chargée de la surveillance prudentielle indirecte des établissements considérés comme moins importants. Les travaux de ces trois directions sont soutenus par la DG « Surveillance microprudentielle IV », qui effectue des missions horizontales et spécialisées à l'égard de l'ensemble des établissements de crédit placés sous la surveillance du MSU et apporte une expertise sur les aspects spécifiques de la surveillance. L'une des missions de la DG IV est de garantir une cohérence entre les différentes approches des JST. Elle se compose de différents services, comme par exemple la division « Analyse des risques », chargée de l'analyse horizontale des risques du système bancaire de la zone euro, la division « Politiques de surveillance », qui contribue à l'élaboration des normes prudentielles réglementaires pour l'ensemble des banques, en s'appuyant sur les accords de Bâle et sur les directives européennes, la division « Élaboration de la méthodologie et des normes », chargée d'élaborer et de mettre à jour régulièrement les méthodologies de surveillance, et les divisions « Modèles internes » et « Inspections sur place centralisées », qui seront séparées des unités de surveillance et seront chargées respectivement de la validation des modèles internes utilisés par les établissements pour le calcul de leurs exigences en fonds propres, ainsi que de la réalisation et de la coordination des missions d'inspection sur place.

Afin d'assurer une bonne coordination dans ces domaines entre la BCE et les autorités compétentes nationales (ACN), il a été décidé de créer des réseaux d'experts pour chacune des divisions de la DG IV. L'objectif de ces réseaux consiste à échanger des informations et

GRAPHIQUE 1 ORGANISATION DES UNITÉS DE SURVEILLANCE DU MSU AU SEIN DE LA BCE ET IMPLICATIONS POUR LES BANQUES BELGES



Sources : BNB, BCE.

(1) ABK Bank CVBA, Banque Delen & de Schaetzen, Banque Eni SA, Byblos Bank Europe, Centrale Kredietverlening, Citibank International plc, Datex, Dierickx, Leys & Cie Effectenbank, Euroclear SA, Europabank, FCE Bank plc, Hoist Finance, HSBC Bank plc, ICICI Bank UK plc, J.P. Morgan Europe Limited, J.P. Morgan International Bank Limited, Keytrade Bank SA, Shizuoka Bank (Europe) SA, The Royal Bank of Scotland plc, United Taiwan Bank SA, van de Put & C°, Effectenbank – Banque de titres.

Note : Les banques en blanc correspondent aux établissements pour lesquels le contrôle au plus haut niveau de consolidation était effectué par la Banque avant la mise en œuvre du MSU (*home supervision*). Les banques en noir ont trait aux succursales ou filiales de banques d'origine étrangère pour lesquels la Banque réalisait la supervision au niveau sous-consolidé (*host supervision*).

à partager les expériences afin d'établir, pour chacun des domaines, de bonnes pratiques à appliquer au sein du MSU.

Une nouvelle approche de la surveillance

Un JST a été mis en place pour chaque groupe bancaire important. Le JST est chargé de la mise en œuvre de la surveillance prudentielle de l'établissement désigné et coordonne les activités de surveillance avec les autorités compétentes nationales concernées. Chaque JST est dirigé par un coordinateur de la BCE⁽¹⁾ et se compose de membres nommés par les ACN des pays dans lesquels les établissements de crédit, leurs filiales et succursales sont établis. La taille, la composition globale et l'organisation d'un JST sont adaptées à la taille, à la complexité, au modèle d'entreprise et à la répartition géographique de l'établissement de crédit surveillé. Les autorités de contrôle nationales qui sont membres des JST travaillent sous la direction des coordinateurs de la BCE et sur la base des méthodologies et du programme de travail adoptés au niveau de la BCE. Les sous-coordinateurs,

désignés par les ACN, assistent le coordinateur du JST de la BCE dans la surveillance quotidienne des établissements de crédit considérés comme importants et transmettent également les points de vue des ACN concernés.

La collaboration étroite entre la BCE et les ACN est un élément essentiel en vue d'assurer la réussite du MSU, compte tenu notamment de l'expertise des ACN en matière de surveillance et de la nécessité de poursuivre l'amélioration des pratiques et règles de contrôle.

Pour certaines missions et des tâches plus spécifiques, les JST peuvent faire appel à l'assistance et à l'expertise des divisions horizontales et spécialisées de la DG « Surveillance microprudentielle IV », entre autres pour ce qui concerne la validation des modèles internes, l'appréciation des plans de redressement, et l'inspection sur place des banques.

Réalisations en matière de pratiques de contrôle

Une partie importante des travaux d'harmonisation en matière de pratiques de contrôle a également été

(1) Le coordinateur du JST ne provient généralement pas du pays où l'établissement surveillé est établi.

consacrée aux méthodologies d'appréciation des risques et d'évaluation de l'adéquation de la position de solvabilité et de liquidité qui devront être utilisées par les JST. La pierre angulaire en est le processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process – SREP*).

Le SREP du MSU englobe les processus, procédures et méthodes de contrôle des établissements importants et moins importants et est conforme aux orientations de l'ABE relatives au SREP⁽¹⁾. Le SREP encadre l'autorité de contrôle dans sa prise de décision en matière d'exigences de fonds propres et de liquidité ou concernant toute autre mesure prudentielle à l'égard des établissements individuels, et contribue utilement à déterminer le niveau minimal de contrôle ainsi que le programme de travail (*Supervisory Examination Programme – SEP*).

À partir de 2015, le SREP du MSU remplacera les analyses et méthodes du SREP national. Néanmoins, les décisions de pilier II pour 2014/2015 seront toujours basées sur les applications du SREP national. Les banques qui ont affiché une insuffisance de fonds propres lors des tests de résistance menés dans le cadre de l'évaluation complète sont toutefois tenues de prendre de facto les mesures en matière de fonds propres nécessaires pour résorber toute insuffisance (cf. à cet égard le chapitre A, section 1.4.1, où est également exposée la politique du SREP national). Le passage au SREP du MSU en 2015 pourra éventuellement entraîner pour les établissements de crédit des modifications dans les exigences du pilier II.

Pour chaque établissement de crédit important, le SREP comporte trois dimensions. La première est le système d'évaluation des risques (*Risk Assessment System – RAS*), à savoir les méthodes d'évaluation des risques appliquées par l'autorité de contrôle et les analyses continues qu'elle effectue des performances et des risques de l'établissement. Le RAS génère un score général de risque de l'établissement et est constitué principalement d'analyses portant sur (i) le modèle d'entreprise (évaluation de la viabilité et de la pérennité de l'établissement), (ii) la gouvernance interne et la gestion des risques (qualité et efficacité de ces deux éléments ainsi que de l'infrastructure de traitement des données et du reporting au sein de l'établissement), (iii) les aspects quantitatifs et qualitatifs des risques en matière de fonds propres (en ce compris le risque de crédit, le risque de marché, le risque de taux et le risque opérationnel) et (iv) les aspects quantitatifs et qualitatifs du risque de liquidité au sein de l'établissement.

La deuxième dimension englobe la quantification périodique de l'exigence en matière de fonds propres et de liquidité. Pour établir des exigences prudentielles minimales en matière de fonds propres et de liquidité pour chaque établissement, l'on utilise les observations du RAS et les benchmarks établis en procédant à une quantification des risques et à une comparaison entre les établissements de la zone euro, et en recourant à l'analyse du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (*Internal Capital Adequacy Assessment Process – ICAAP*) et du processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités (*Internal Liquidity Adequacy Assessment Process – ILAAP*) mis en place par l'établissement.

Enfin, une décision en matière de fonds propres et de liquidité, ainsi que d'éventuelles mesures prudentielles complémentaires, sont prises et communiquées au moins une fois par an sur la base des constats du contrôle, de la quantification des fonds propres et de la liquidité, ainsi que du contexte économique.

S'agissant du calibrage des indicateurs utilisés dans le cadre du RAS et de la définition des benchmarks et de la quantification des risques, la BCE a déjà organisé, outre les reportings standard, différentes collectes de données dans la zone euro. Elle a également réalisé des tests de terrain pour stabiliser et affiner les méthodes et la calibration liées au SREP, et pour examiner les résultats globaux avant de finaliser l'instrumentaire du SREP.

Implications en matière d'organisation au sein de la Banque

Au vu de l'ampleur des missions de la BCE, il est important de veiller à ce que la structure organisationnelle de la Banque soit optimale et tienne compte des pratiques de la BCE. C'est dans ce contexte qu'au cours de l'année sous revue, la Banque a apporté différentes modifications à son organisation interne tout en veillant à faire usage autant que possible des structures existantes telles que décrites dans le *Rapport 2012*. Ces ajustements visent ainsi à garantir une certaine cohérence en matière organisationnelle avec les orientations prises à la BCE et, plus fondamentalement, à assurer l'efficacité des structures de manière à permettre le suivi adéquat et la préparation des réunions au niveau du MSU.

Une distinction entre le contrôle continu et les inspections sur place a été opérée au sein du MSU. Comme expliqué dans le *Rapport d'entreprise 2014*, cette différenciation a amené la Banque à modifier la structure organisationnelle de ses équipes de contrôle. Ainsi, les équipes d'inspecteurs ont été rassemblées au sein

(1) Final Guidelines on SREP methodologies and processes, 19 décembre 2014.

du service horizontal « Fonctions opérationnelles », qui inclut également l'équipe chargée de la validation et du suivi des modèles, ainsi que celle chargée des risques liés à l'IT. Les responsables du contrôle à la Banque qui sont membres des JST, y compris les sous-coordonateurs des JST, ont été regroupés au sein du service « Contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse ». Ce service a, en outre, été divisé en sous-entités en différenciant les établissements importants et moins importants, tout en tenant compte du profil de risque et du modèle d'entreprise des différents établissements (pour plus de détails, cf. le chapitre B, section 2.2).

Par ailleurs, afin d'assurer la préparation optimale des réunions du Conseil de surveillance et du Conseil des gouverneurs de la BCE dans les matières prudentielles, ainsi que le suivi transversal adéquat des dossiers engagés par la BCE, la cellule « SSM policy group » a été établie au sein du service « Politique prudentielle et stabilité financière ». Cette cellule reçoit, de surcroît, le soutien du service « Coordination internationale et Eurosystem », qui assure la coordination de la préparation des réunions du Conseil de surveillance et le suivi des procédures écrites et des dossiers relatifs aux aspects institutionnels du MSU. Par ailleurs, un Comité des risques MSU a été établi en vue d'assurer la cohérence entre les activités réalisées par les JST et les travaux dans les différents réseaux de la DG IV. Ce comité assiste le Comité de direction de la Banque dans les matières relatives au MSU.

1.2 Évaluation complète

1.2.1 Objectifs et composantes de l'évaluation complète

Cadre général

Au cours du dernier trimestre de l'année écoulée, la BCE et les autorités de contrôle nationales, dont la Banque, ont clôturé un exercice de grande ampleur – dit évaluation complète (CA). Cet exercice, qui a été réalisé avant l'entrée en vigueur du MSU, a consisté en une évaluation complète des forces et faiblesses des grandes banques de la zone euro. Il constituait un préalable essentiel pour assurer la crédibilité du nouveau mécanisme de surveillance unique.

Le CA avait pour triple objectif d'accroître la transparence en améliorant la qualité des informations disponibles sur la situation des banques, d'assainir le système bancaire

en identifiant et mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la solvabilité et, enfin, de renforcer la confiance dans les établissements de crédit européens. Ces conditions vont permettre au secteur de soutenir plus efficacement la croissance économique.

L'évaluation a reposé sur deux piliers complémentaires: un examen de la qualité des actifs (*asset quality review* – AQR) et des tests de résistance. Ces deux grands volets ont été complétés par un exercice appelé *join-up*, destiné à intégrer les résultats de l'AQR dans ceux des tests de résistance et, ainsi, à assurer la cohérence de l'ensemble du CA.

L'exercice a été conduit sous la coordination de la BCE et sur la base d'une méthodologie harmonisée visant à promouvoir une convergence dans la définition des concepts et des règles prudentielles, ainsi que dans les pratiques de contrôle. En dépit de cette harmonisation, les comparaisons des résultats entre pays doivent s'effectuer avec prudence, dans la mesure où le CA a autorisé le maintien de certaines options réglementaires qui sont temporairement acceptées par les directives européennes, notamment sur le plan de la définition du capital.

La Banque, en tant qu'autorité de contrôle nationale, s'est pleinement inscrite dans cet exercice, comme décrit dans le chapitre B, section 2.2. Les tests de résistance ont exigé une interaction étroite entre, d'une part, les banques, qui devaient elles-mêmes procéder à cet exercice, et, d'autre part, les autorités de contrôle nationales, dont la Banque, chargées d'un premier contrôle de qualité en contact direct avec les établissements de crédit et la BCE. Cette dernière avait également la responsabilité d'entériner le résultat final des tests et de déterminer si des mesures correctrices devaient être mises en œuvre en cas d'insuffisance de fonds propres. Au total, environ 400 personnes ont contribué à la conduite du CA en Belgique, sans compter les ressources que les établissements financiers eux-mêmes ont dû mobiliser pour réaliser cet exercice, très exigeant sur le plan des données et de la documentation.

Parmi les 130 groupes soumis à l'exercice, six établissements belges ont participé au CA. Il s'agit d'AXA Bank Europe, d'Argenta, de Belfius, de Dexia, de KBC Group et de Bank of New York Mellon⁽¹⁾. Bien que Dexia soit une entité en voie de démantèlement, elle a été soumise à l'intégralité de l'exercice. Ce dernier n'a toutefois pas remis en cause le plan de restructuration approuvé par la Commission européenne en 2012. À noter aussi que

(1) Banque Degroof n'a pas participé au CA dans la mesure où l'établissement a été désigné comme d'importance significative après la publication par la BCE de la liste des établissements soumis au CA.

plusieurs banques opérant en Belgique, dont BNP Paribas Fortis et ING Belgique, ont été soumises au CA via leur maison mère.

Examen de la qualité des actifs

L'AQR a consisté essentiellement à vérifier la valorisation des actifs dans les comptes des établissements au 31 décembre 2013. Il s'agissait d'évaluer dans quelle mesure les établissements appliquent correctement les normes comptables en vigueur et d'apprécier si les évaluations des actifs dans les comptes sont prudentes. Afin d'assurer un traitement équivalent entre les établissements, la BCE a proposé une interprétation conservatrice et uniforme des modalités d'application des normes internationales de reporting financier (*International Financial Reporting Standards* – IFRS). Cela s'est traduit par l'utilisation de paramètres assez stricts ou de limites et indicateurs précis, notamment pour la définition des prêts non performants.

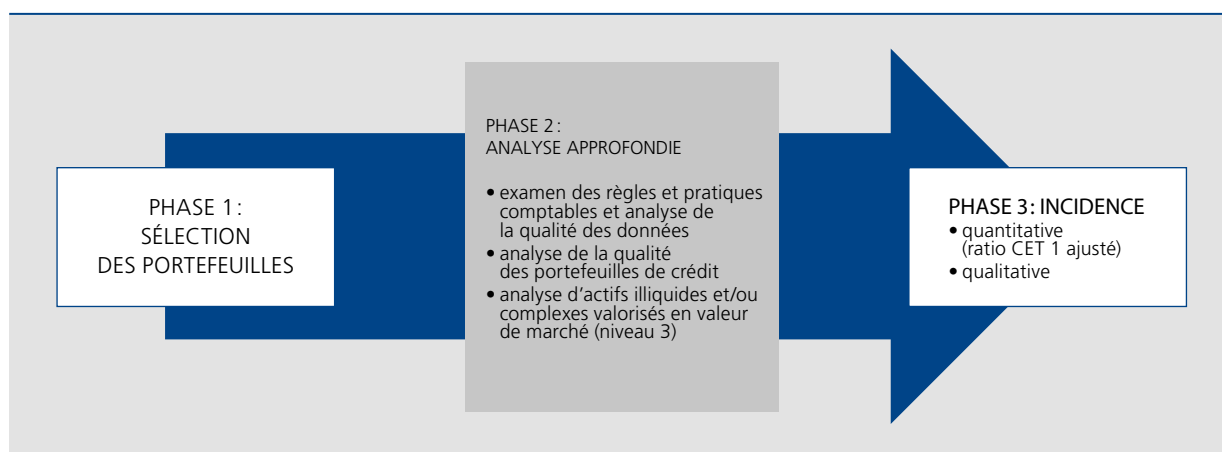
L'AQR ne s'est pas limité à l'analyse détaillée des expositions du bilan, mais a également couvert les postes hors bilan. Il a par ailleurs inclus les expositions domestiques et étrangères, que celles-ci soient constituées sur des pouvoirs publics, des établissements financiers, des entreprises ou des particuliers. L'AQR a comporté trois grandes phases.

La première a consisté en une sélection des portefeuilles, nécessaire vu le niveau de détail de l'analyse. Elle a visé à inclure des portefeuilles plus risqués et à couvrir au moins 50 % des actifs pondérés pour le risque de crédit des établissements soumis à l'exercice. Pour les banques plus

exposées à des titres illiquides, valorisés notamment à la juste valeur par recours à des modèles (niveau 3), certains portefeuilles additionnels ont également été sélectionnés.

La deuxième phase s'est composée des analyses de la qualité des crédits et de la valorisation des actifs illiquides, pour lesquelles différentes étapes se sont succédé. Dans un premier temps, les règles et pratiques comptables des établissements ont été scrupuleusement analysées au regard des normes internationales et de certains paramètres conservateurs imposés par la méthodologie. Cet examen s'est accompagné d'une analyse de la qualité des données des banques. Ensuite, une analyse ligne par ligne de l'échantillon des portefeuilles de crédit sélectionnés a servi à déterminer si le niveau des provisions individuelles était suffisant, au regard de la réévaluation des collatéraux et de la définition harmonisée de prêts non performants, tandis que le niveau des provisions collectives a été estimé sur la base d'un modèle mis au point par la BCE. Enfin, pour les banques qui avaient des expositions significatives dans leurs portefeuilles détenus à des fins soit d'investissements soit de négociation, il a été procédé à une analyse détaillée de la valorisation à la juste valeur des actifs complexes ou moins liquides (niveau 3). Cet examen a porté tant sur les titres que sur les produits dérivés comptabilisés à la juste valeur. De surcroît, une attention spécifique a été accordée au calcul de l'ajustement de l'évaluation du crédit (*credit valuation adjustment* – CVA), qui correspond à l'ajustement de la valeur des dérivés pour incorporer la variation de la qualité de crédit de la contrepartie. Le CVA vise à tenir compte de la probabilité de défaut de la contrepartie et, dès lors, de la non-récupération des cash-flows des dérivés.

GRAPHIQUE 2 COMPOSANTES DE L'EXAMEN DE LA QUALITÉ DES ACTIFS



Source : BCE.

Dans une dernière phase, les impacts quantitatifs liés aux ajustements en matière de provisions et de valorisations des actifs complexes ont abouti à une correction du ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (*common equity Tier 1* – CET 1) devant servir de base à l'exercice du test de résistance. Par ailleurs, l'ensemble des manquements de nature plutôt qualitative détectés par l'AQR se sont traduits par des recommandations détaillées et précises à mettre en œuvre dans les prochains mois par les établissements de crédit.

Tests de résistance

La seconde grande composante de l'évaluation complète des principales banques de la zone euro par la BCE a consisté en des tests de résistance visant à déterminer la capacité de résistance des établissements de crédit à des chocs macroéconomiques et financiers sur un horizon de trois ans. Pour ces tests, deux grands scénarios ont été considérés. Le premier, dit scénario de base, s'est fondé sur les prévisions économiques établies à la fin de 2013 par la Commission européenne, ce qui correspond déjà à une situation relativement difficile pour les banques, compte tenu des prévisions de faible croissance économique. Le second, dit scénario adverse, simule une aggravation profonde de la situation conjoncturelle. Le PIB en volume se réduit, encore faiblement en 2014, mais de manière très prononcée en 2015, pour ensuite stagner en 2016, ce qui se traduit par une aggravation progressive du taux de chômage, avoisinant les 2 % sur l'ensemble de la période, tant en Belgique que dans la zone euro. La croissance des prix à la consommation se ralentit pour s'interrompre en 2016. Le scénario adverse prévoit une hausse des taux d'intérêt tant à court terme qu'à long terme, accompagnée d'une hausse des spreads sur l'horizon de l'exercice. La principale différence de paramètres entre l'économie belge et celle des autres pays concerne les prix sur le marché de l'immobilier résidentiel, qui baissent en cumulé sur trois ans, de 25 % en Belgique, contre 15 % dans la zone euro. De telles hypothèses extrêmes montrent que les tests de résistance doivent être considérés comme un exercice prudentiel et ne constituent en aucune mesure une prévision des événements futurs.

Afin de déterminer si des mesures correctrices doivent être mises en œuvre par les établissements financiers soumis au CA, un seuil minimum de ratio de solvabilité, calculé en CET 1, a été fixé à 8 %, tant pour l'examen de la qualité des actifs que pour le scénario de base du test de résistance, et à 5,5 % pour le scénario adverse, en surplus de 1 % du minimum fixé par les normes de Bâle III afin de tenir compte du risque systémique.

1.2.2 Résultats de l'évaluation complète

Examen de la qualité des actifs

L'analyse détaillée de la qualité des actifs a porté sur 38 portefeuilles représentant 51 % des actifs pondérés par les risques de crédit des établissements de crédit belges soumis à l'exercice. Dans chaque portefeuille, un échantillon représentatif des dossiers de crédits les plus risqués a été examiné, soit au total plus de 4 200 dossiers de crédit et près de 3 150 garanties. De surcroît, 13 modèles d'évaluation complexes ont été analysés, ainsi que la valorisation à la juste valeur de 96 titres illiquides pour un montant de 3,5 milliards d'euros.

L'examen de la qualité des actifs a fait ressortir que les pratiques comptables des banques belges étaient généralement prudentes et conformes aux normes comptables internationales, ce qui se traduit par un niveau adéquat de provisionnement individuel et collectif des portefeuilles de crédit. Les ajustements requis par l'AQR sont donc restés limités, s'élevant à 0,5 % de ratio CET 1 en moyenne en Belgique. Ces ajustements ont surtout résulté des règles conservatrices imposées pour l'exercice et ne mettent pas en question les comptes annuels des établissements de crédit.

Ces résultats sont globalement similaires sur le plan de l'impact quantitatif à ceux observés en moyenne dans la zone euro, même si les différences entre pays individuels sont assez marquées. Toutefois, les composantes des ajustements réalisés sont divergentes. Ainsi, les corrections pour le CVA sont proportionnellement plus importantes en Belgique, tandis que, dans la zone euro, c'est la révision des provisions de crédit évaluées individuellement qui prédomine. Cette relative sous-estimation du CVA des banques belges peut s'expliquer notamment par les modalités de couverture du risque de taux d'intérêt utilisées par certaines d'entre elles et par la maturité relativement longue de leurs dérivés, liée à leur modèle d'entreprise. L'absence d'ajustement marqué en matière de provisions évaluées individuellement par rapport à la zone euro reflète très probablement, au-delà des pratiques conservatrices des banques belges en la matière, un environnement économique plus favorable que dans certains États membres. Ce facteur peut être également étendu aux provisions évaluées collectivement, si l'on isole les ajustements issus de portefeuilles étrangers de certaines banques belges.

Au-delà des ajustements quantitatifs, l'AQR a mis en lumière quelques insuffisances dans la qualité des données et dans les méthodologies utilisées pour la valorisation des actifs et des garanties immobilières. La Banque s'attend à

ce que les établissements belges veillent à répondre dans les prochains mois aux points d'attention révélés par l'AQR qui ont donné lieu aux recommandations détaillées dans l'encadré 1.

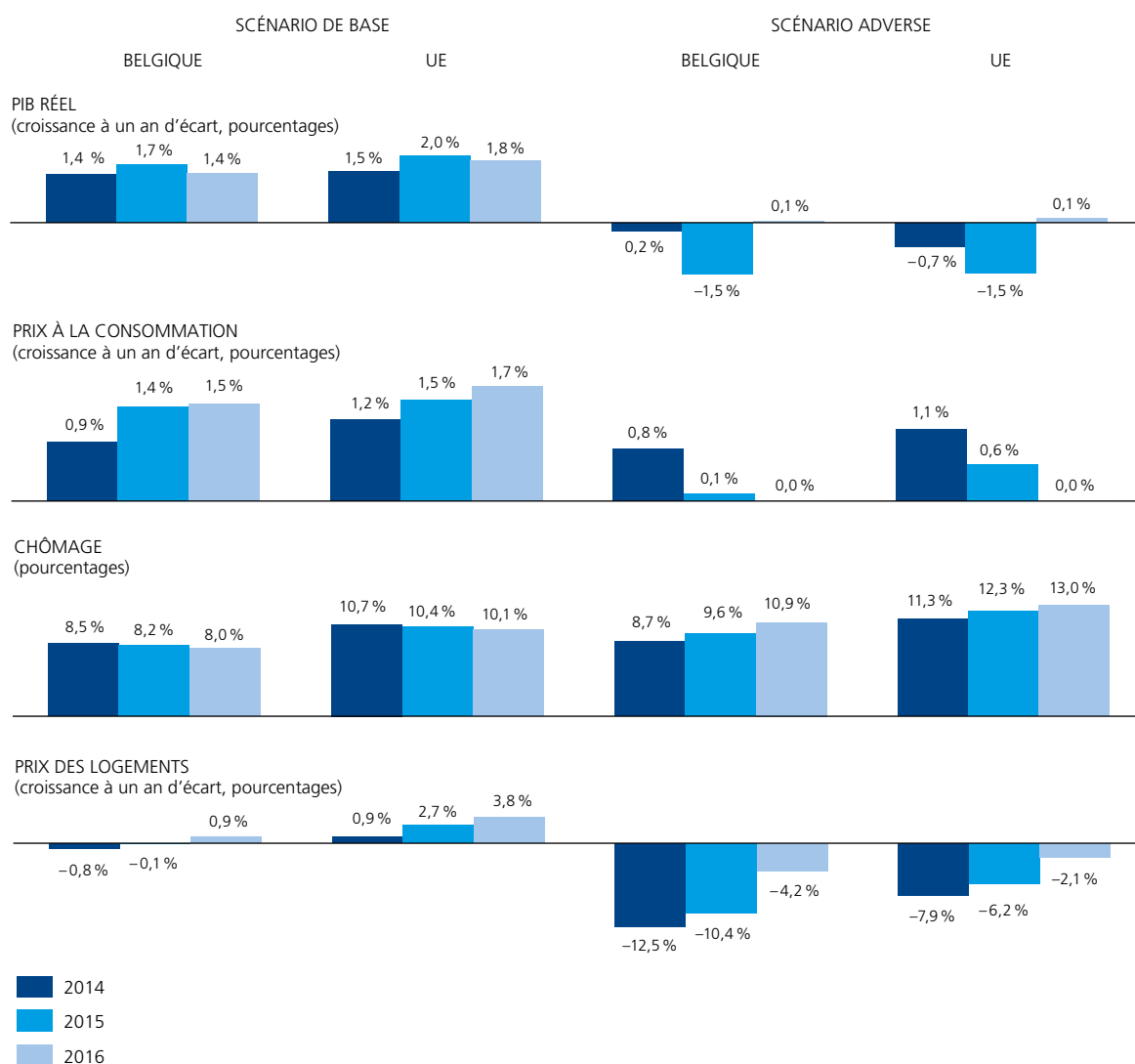
Tests de résistance

Pour les 130 banques européennes soumises à l'exercice, le CET 1 moyen est passé de 11,4 à 11,6 % dans le scénario de base et s'est réduit de 11,4 à 8,4 % dans le scénario défavorable. Dans ce dernier scénario, un manque global de 25 milliards d'euros de fonds propres a été détecté auprès de 25 banques. Ce chiffre total, qu'il convient de

mettre en perspective avec celui des augmentations de capital à hauteur de 57 milliards d'euros effectuées durant les trois premiers trimestres de 2014 par les banques participantes, a été jugé crédible par les marchés. Ceux-ci ont réagi de manière positive, confortant ainsi la BCE et les autorités de surveillance nationales quant au bien-fondé d'un tel exercice préalablement au démarrage du MSU.

En Belgique, tous les établissements de crédit ont pu faire face au scénario de base. Si l'on excepte Dexia, qui est une banque en voie de liquidation, le ratio de CET 1 reviendrait en moyenne, pour les cinq autres banques belges ayant participé à l'exercice, de 13,5 % en 2013 à 12,5 % à la fin de 2016. Ce niveau reste largement supérieur au seuil de

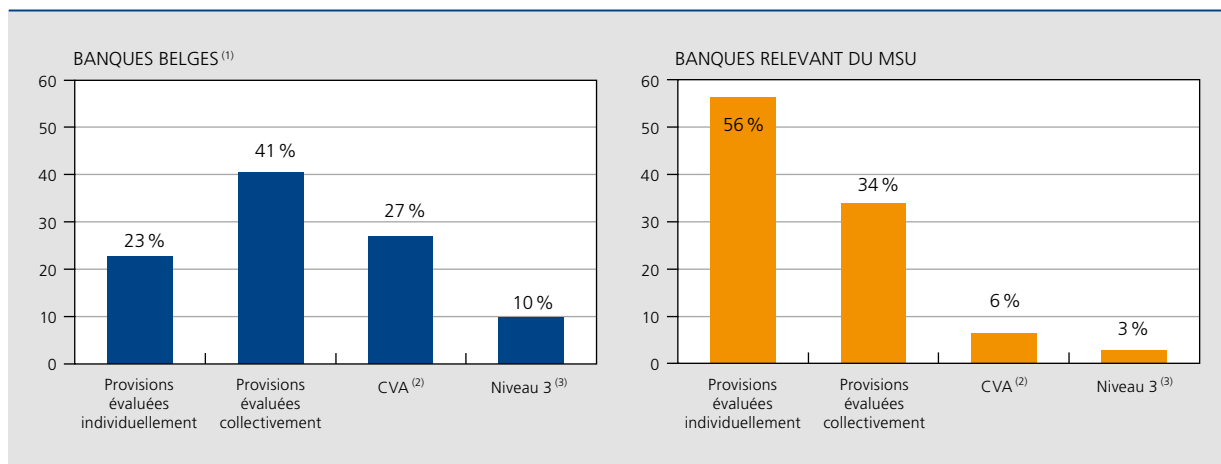
GRAPHIQUE 3 COMPARAISON DES SCÉNARIOS MACROÉCONOMIQUES POUR LA BELGIQUE ET POUR L'UE



Source : BCE.

GRAPHIQUE 4 CONTRIBUTION DES DIFFÉRENTS FACTEURS AUX RÉSULTATS QUANTITATIFS DE L'AQR EN BELGIQUE ET DANS LA ZONE EURO

(pourcentages)



Sources : BCE, BNB.

(1) À l'exclusion de Dexia pour la Belgique.

(2) Ajustement de l'évaluation de crédit (*credit valuation adjustment* – CVA).

(3) Valorisation des actifs à la juste valeur par recours à des modèles.

8 % fixé par la méthodologie harmonisée, mais témoigne d'une évolution moins favorable que dans le reste de la zone euro. La cause doit en être cherchée essentiellement dans le remboursement d'aides d'État par une banque, ce qui a réduit d'autant sa position en capital⁽¹⁾. Sans ce

facteur, le CET 1 moyen se serait stabilisé au niveau de 2013.

(1) Étant donné qu'elles sont considérées comme des fonds propres de base selon les normes de Bâle II, les aides d'État perçues par KBC durant la crise remplissent les conditions pour être éligibles en tant que capital CET 1 jusqu'au 31 décembre 2017.

Encadré 1 – Recommandations de nature qualitative formulées dans le cadre de l'AQR

L'un des objectifs de l'AQR était d'accroître la transparence des bilans des établissements de crédit, plus particulièrement en améliorant la qualité des informations et des données en vue de faciliter la détection des risques à un stade précoce. Différentes faiblesses ont pu être observées au sein du secteur bancaire belge en général, ce qui a conduit aux recommandations suivantes.

Qualité des données et des informations

Les données permettant d'apprécier la qualité des crédits n'étant pas toujours fiables et complètes, il convient d'améliorer la qualité des informations utilisées pour la valorisation des actifs et l'évaluation des risques. De surcroît, les banques doivent veiller à la cohérence des données dans leurs différents systèmes d'informations. Les établissements doivent ainsi respecter les « Principles for effective risk aggregation data and risk reporting⁽¹⁾ » définis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. De même, les paramètres utilisés pour la valorisation des dérivés et le calcul des provisions collectives sur le portefeuille de crédit devront être mieux documentés et motivés afin d'assurer un niveau adéquat de ces valorisations et provisionnements.

(1) Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « Principles for effective risk data aggregation and risk reporting », janvier 2013.

Politique de valorisation des garanties immobilières, tant résidentielles que commerciales

Les règles et les pratiques en matière de réévaluation périodique des garanties devront être appliquées de manière plus conséquente et se fonder sur des données complètes et fiables. Les critères utilisés pour déterminer si l'on peut recourir à des évaluateurs indépendants et les normes que ceux-ci ont à respecter devraient être définis de manière plus stricte.

Règles de classification des expositions non performantes et politique en matière de tolérance (*forbearance*)

Ces règles doivent être revues et redéfinies pour la fin de l'année 2014 sur la base des recommandations de l'ABE relatives à la classification de ces expositions. L'AQR a révélé la nécessité de reclasser certaines expositions dans la catégorie non performante et l'incapacité de certains établissements d'identifier de manière systématique les expositions pour lesquelles les banques ont accordé une restructuration du crédit ou des concessions en raison de la détérioration de la qualité de la contrepartie (*forbearance*). Dans ce contexte, les banques devront mettre en place un nouveau processus et veiller à ce que leurs systèmes informatiques soient adaptés pour pouvoir détecter les cas de *forbearance* à un stade précoce.

Gouvernance des processus de vérification périodique des prix du marché et de validation des modèles de valorisation des actifs à leur valeur réelle

Compte tenu du risque que peuvent impliquer les activités de marché, il importe que les banques disposent d'une gouvernance adéquate en matière de valorisation conformément aux principes définis par le Comité de Bâle. Ainsi, tous les établissements doivent vérifier de manière régulière et indépendante les valorisations des prix du marché et des modèles de valorisation des actifs complexes.

Dans le scénario défavorable, le contexte macroéconomique extrêmement déprimé se traduirait, pour les cinq banques, par une diminution moyenne de 4,3 % par rapport au scénario de base. La position de solvabilité des banques belges resterait toutefois, avec 8,2 % en 2016, bien au-delà du seuil minimum de 5,5 % et s'établirait à un niveau comparable à la moyenne de 8,4 % pour la zone euro.

Deux banques belges ont été particulièrement touchées par les chocs prévus dans le scénario défavorable et ont présenté en conséquence une situation en capital inférieure à la limite fixée de 5,5 %, à savoir AXA Bank Europe et Dexia. La première a toutefois poursuivi, depuis fin décembre 2013, ses ventes d'actifs liés à des activités non stratégiques pour diminuer son profil de risque et a procédé à des augmentations de capital, de sorte qu'elle satisfait dès à présent aux exigences fixées par la BCE. Pour Dexia, il a été tenu compte de ses spécificités en considérant le plan de restructuration, la garantie d'État et les ventes d'actifs effectuées

depuis la fin de 2013. Il a été conclu que le test de résistance ne remettait pas en cause le plan approuvé par la Commission européenne en 2012 et ne requerrait aucune mesure complémentaire de la part du groupe.

Les comparaisons entre les résultats globaux pour la Belgique et pour la zone euro doivent être interprétées avec prudence car, d'une part, les moyennes agrégées recouvrent des profils assez divers et, d'autre part, les résultats de deux grandes banques fortement implantées en Belgique, à savoir BNP Paribas Fortis et ING Belgique, ne sont pas repris dans les données belges, étant donné qu'ils sont consolidés au niveau de leur maison mère. Les tests de résistance n'en ont pas moins mis en lumière certaines caractéristiques des banques belges.

Les risques de crédit, traditionnellement les plus sensibles à une détérioration de la situation conjoncturelle, se sont surtout fait sentir pour les activités étrangères des banques belges qui détiennent, par cette voie, des

Tableau 1 Évolution du ratio CET 1 dans le scénario de base et dans le scénario défavorable (pourcentages)

	01-01-2014		31-12-2016	
	Avant l'AQR	Après l'AQR	Scénario de base	Scénario défavorable
MSU	11,8	11,4	11,6	8,4
Belgique	14,6	14,1	12,1	7,4
Belgique (à l'exclusion de Dexia)	14,0	13,5	12,5	8,2

Source : BNB.

Note : Les ratios CET 1 au 01-01-2014 (avant et après l'AQR) sont les chiffres au 31-12-2013 corrigés pour tenir compte de la première phase d'introduction des normes de Bâle III.

positions importantes sur des segments de marché plus risqués. Néanmoins, les tests de résistance ont aussi simulé le déclenchement, en Belgique, d'une crise immobilière similaire à celles observées ces dernières années dans certains pays européens, sans commune mesure avec les développements qui ont été observés par le passé en Belgique. Les banques belges ont montré une bonne résistance à cette composante du scénario.

Les activités héritées du passé ont aussi influencé les résultats, d'autant que l'une des principales hypothèses a été de figer le bilan des banques à la situation observée à la fin de 2013, ceci afin d'éviter que les établissements de crédit puissent, pour réussir les tests, tabler sur des intentions d'expansion ou, au contraire, d'abandon de certaines activités. L'exercice a certes permis de tenir compte de l'effet des plans de restructuration acceptés par l'UE. Mais les autres efforts d'assainissement qui se sont poursuivis en 2014 et s'étendront encore sur les années à venir n'ont pas pu être pris en compte.

Par ailleurs, la rentabilité assez limitée a pesé sur les résultats des tests de résistance. Les banques belges se sont en effet repositionnées, ces dernières années, sur leurs activités traditionnelles d'intermédiation, dont la rentabilité demeure relativement faible. Il s'agit principalement de l'octroi de crédit à l'économie belge et de placements en obligations d'État, financés essentiellement au moyen de l'épargne collectée en Belgique, notamment sous la forme de dépôts d'épargne réglementés. Les tests de résistance ont introduit des hypothèses très strictes sur l'évolution des marges d'intérêt et sur la valeur des obligations d'État. Ils sont notamment partis de l'hypothèse d'un alourdissement sensible du coût des moyens de financement, du fait d'une hausse généralisée des taux, tandis que les possibilités de répercuter ces hausses sur les taux d'intérêt des actifs ont été fortement limitées par les paramètres de l'exercice.

1.3 Résolution des défaillances bancaires : vers un mécanisme de résolution unique

Le mécanisme de résolution unique constitue le deuxième pilier de l'union bancaire. Au niveau européen, trois textes définissant ses contours ont été adoptés au cours de l'année 2014. Le premier, la directive 2014/59/UE, dénommée BRRD (*Bank Recovery and Resolution Directive*)⁽¹⁾, fixe le cadre général de résolution. Le deuxième, le règlement 806/2014, dénommé règlement MRU (mécanisme de résolution unique)⁽²⁾, établit le MRU et le fonds de résolution unique. Le troisième, l'accord intergouvernemental, traite du transfert des contributions au fonds de résolution et de la mutualisation des compartiments nationaux au sein du fonds de résolution unique.

La BRRD établit le cadre général du redressement et de la résolution des crises bancaires et est d'application à tous les États membres de l'UE. Elle fixe des exigences en matière de préparation, définit des obligations en matière de dépréciation des fonds propres, introduit quatre instruments de résolution et les pouvoirs y associés, et traite du financement de la résolution par l'intermédiaire de fonds de résolution préfinancés par le secteur bancaire. Elle impose également la désignation d'une autorité de résolution nationale, chargée d'élaborer des plans de résolution et habilitée à utiliser les instruments et pouvoirs de résolution.

(1) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012.

(2) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

La procédure de résolution doit s'envisager comme une alternative à la faillite. Au cours du processus de résolution, l'établissement ou groupe bancaire en difficulté se voit restructuré ou mis en liquidation ordonnée. Cette procédure poursuit un quintuple objectif: (i) assurer la continuité des fonctions critiques exercées par l'établissement de crédit, (ii) éviter la matérialisation de risques sur la stabilité financière, (iii) protéger les fonds publics, (iv) protéger les dépôts assurés et les investisseurs assurés, et (v) protéger les fonds des clients et leurs actifs.

La BRRD définit les conditions déclenchant l'entrée en résolution. Trois conditions doivent être satisfaites simultanément. Premièrement, l'établissement de crédit doit se trouver dans une situation de défaillance présumée ou avérée. Deuxièmement, il ne doit pas exister de solution alternative, de nature privée ou prudentielle, permettant d'éviter cette situation de défaillance dans un délai raisonnable. Troisièmement, le processus de résolution doit être justifié dans l'intérêt général.

Lorsque ces trois conditions sont satisfaites simultanément, un établissement entre dans une procédure de résolution. L'objectif de la BRRD étant de limiter le recours aux fonds publics, les instruments de résolution font absorber les pertes en priorité par les actionnaires et, dans un second temps, par les créanciers de l'établissement. Dès avant l'entrée en résolution, l'autorité de résolution est ainsi obligée de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres de l'établissement (instruments de fonds propres de base de catégorie 1 – *common equity Tier 1*, CET 1 –, instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et instruments de fonds propres de catégorie 2). Ensuite, elle applique l'un des quatre instruments de résolution que sont la possibilité de céder des actifs ou passifs d'un établissement de crédit à un partenaire privé, de les abriter dans un établissement relais, de les transférer vers une structure de gestion des actifs ou d'appliquer un renflouement interne.

Le règlement MRU institue le MRU, qui réunit le Conseil de résolution unique (CRU), le Conseil de l'UE, la Commission européenne et les autorités de résolution des États membres participant au MSU. Le CRU est chargé de l'élaboration et de l'adoption des plans de résolution et des dispositifs de résolution relatifs aux établissements et groupes considérés comme importants par la BCE dans le cadre du MSU ou pour lesquels la BCE a choisi d'exercer directement ses pouvoirs de surveillance.

Le CRU est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre autres membres permanents ainsi que d'un représentant de chaque autorité de résolution nationale dont l'État membre participe au MSU. La Commission

européenne et la BCE disposent toutes deux d'un observateur au sein du CRU. Le CRU se réunit en session plénière ou en session exécutive. Il se réunit généralement en session exécutive afin d'adopter un plan ou un dispositif de résolution propre à un établissement ou à un groupe particulier, étant entendu que, lorsque, dans le cadre d'un dispositif de résolution, le recours au fonds de résolution unique excède certains seuils, les décisions sont prises en session plénière. En session exécutive, seuls les membres permanents du CRU et les représentants des autorités de résolution nationales concernées sont invités à délibérer. Les décisions devraient résulter d'un consensus. À défaut, elles sont prises à la majorité simple des membres permanents du CRU. Il revient aux autorités de résolution nationales de veiller à ce que les décisions du CRU soient effectivement exécutées.

Le règlement MRU prévoit également que le MRU s'appuie sur un fonds de résolution unique, alimenté par une contribution due par chaque établissement de crédit présent dans l'un des États membres participants (cf. encadré 2 sur le processus d'alimentation du fonds de résolution unique et sur le principe de mutualisation des compartiments nationaux). Ce fonds de résolution unique se substitue, pour les États membres participants, aux fonds de résolution nationaux institués par la BRRD.

Les missions du fonds de résolution unique sont définies de manière exhaustive dans le règlement. Le fonds peut garantir l'actif ou le passif d'un établissement soumis à une procédure de résolution, de ses filiales, d'un établissement relais ou d'une structure de gestion des actifs. Il peut leur accorder des prêts ou en acquérir des éléments d'actifs. Le fonds peut aussi fournir des contributions à un établissement relais et à une structure de gestion des actifs. Il peut également dédommager les actionnaires ou les créanciers s'il apparaît qu'ils ont subi des pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies lors d'une liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité. Enfin, le fonds peut fournir une contribution à un établissement soumis à une procédure de résolution en lieu et place de la dépréciation ou de la conversion du passif de certains créanciers, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué de manière suffisante et que la décision est prise d'exclure certains créanciers du champ d'application du renflouement interne.

La BRRD a été partiellement transposée en droit belge par la loi bancaire. Cette transposition n'est pas complète, dans la mesure où la BRRD était encore en phase de négociation au moment où a été rédigée la loi bancaire. Seuls les éléments les plus stables de la directive ont dès lors pu faire l'objet d'une transposition anticipée.

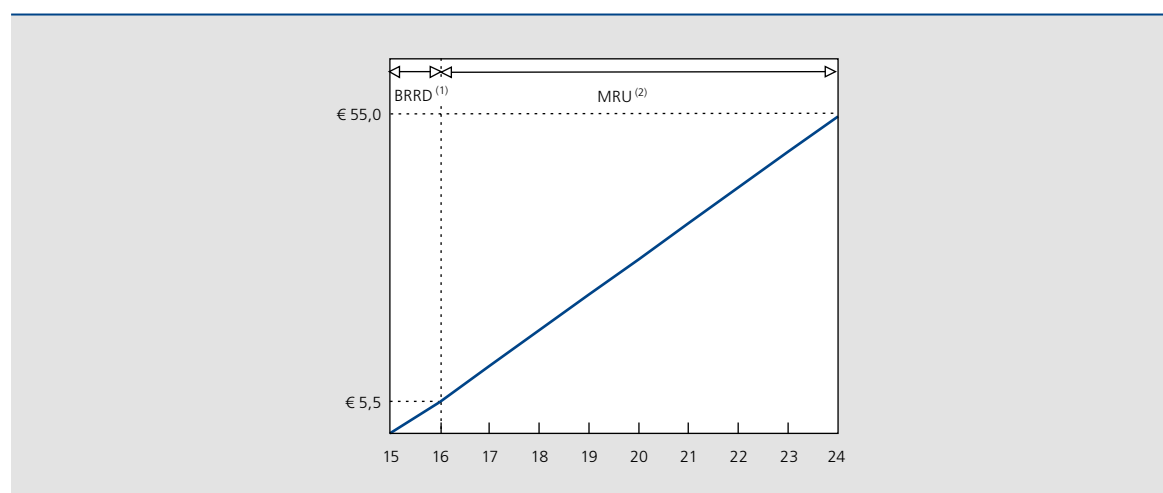
Encadré 2 – Financement du fonds de résolution unique

La BRRD prévoit qu'à compter de 2015, il convient de constituer, dans chaque État membre de l'UE, un fonds de résolution national financé par les banques et les entreprises d'investissement. Ces établissements devront alimenter le fonds de l'État membre dans lequel ils sont établis. Au bout de dix ans, le fonds doit être approvisionné à hauteur de 1 % des dépôts garantis des établissements agréés dans l'État membre concerné.

Pour les pays de la zone euro et les autres États membres qui participeraient à l'union bancaire, le fonds de résolution unique se substituera aux fonds de résolution nationaux dès 2016. Les contributions perçues en 2015 au niveau national seront alors versées au fonds de résolution unique. Ce fonds sera progressivement constitué à partir du 1^{er} janvier 2016, sur une période de huit ans, et sera alimenté, d'une part, par les établissements de crédit et, d'autre part, par les entreprises d'investissement appartenant à un groupe soumis au contrôle consolidé de la BCE. À l'issue de cette période, le fonds devra être alimenté à hauteur de 1 % des dépôts garantis de l'ensemble des établissements de crédit bénéficiant d'un agrément dans l'union bancaire. D'après les données de 2011 relatives aux dépôts, il s'agirait d'un montant cible de 55 milliards d'euros, compte tenu des contributions qui seront perçues en 2015 au titre de la BRRD.

RESSOURCES DISPONIBLES DU FONDS DE RÉOLUTION UNIQUE

(en milliards d'euros)



Source : BNB

(1) *Bank Recovery and Resolution Directive*.

(2) Mécanisme de résolution unique.

Un accord intergouvernemental conclu entre tous les États membres de l'UE, à l'exclusion du Royaume-Uni et de la Suède⁽¹⁾, prévoit que, dans une phase transitoire, le fonds sera constitué de compartiments nationaux. Les contributions des établissements belges seront versées au compartiment belge. Si le fonds de résolution unique est amené à contribuer au financement de la résolution d'un établissement, les montants seront, dans un premier temps, prélevés sur les compartiments nationaux. La part à prélever en priorité sur le compartiment national concerné est limitée à un pourcentage de l'ensemble des ressources dudit compartiment. Ce pourcentage diminuera progressivement, revenant de 100 % en 2016 à 6,66 % en 2023. La part à prélever sur l'ensemble des compartiments si le compartiment national ne suffit pas augmentera progressivement, de 40 % en 2016 à 100 %

(1) L'accord intergouvernemental ne s'applique pas à l'ensemble des 26 cosignataires. Il ne s'applique qu'aux pays de la zone euro et, à l'avenir, aux pays non membres de la zone euro qui rejoindront le MSU et le MRU.



en 2023. Ce faisant, le recours aux ressources du fonds est « mutualisé ». Dans l'éventualité où ces deux étapes ne suffisent toujours pas, les montants résiduels pourront être prélevés sur les compartiments nationaux. À l'issue de la période transitoire de huit ans, les compartiments nationaux disparaîtront et il ne sera plus nécessaire de suivre cette séquence complexe.

Calcul des contributions

L'ampleur de la contribution annuelle d'un établissement dépend de la taille et du profil de risque de la banque. Les montants de la BRRD sont définis par un acte délégué de la Commission, et ceux du MRU par un acte d'exécution du Conseil.

Pour chaque banque d'un État membre participant, la base de prélèvement est obtenue en déduisant les dépôts garantis par le système de garantie des dépôts du total des passifs à l'exclusion des fonds propres. Cette base de prélèvement est ensuite multipliée par une pondération pour risques. Celle-ci se fait sur la base de quatre catégories de risques, dont la structure de financement et l'importance de l'établissement pour la stabilité financière. Cette base de prélèvement étant calculée pour toutes les banques, la part de chacune d'elles dans l'ensemble est connue. La contribution individuelle par banque peut ensuite être calculée comme étant la part de la banque dans le montant national cible prévu par la BRRD pour 2015. Dans la mesure où passer abruptement d'un montant cible national en 2015 à un montant cible européen l'année suivante entraînerait de grandes divergences dans certains États membres en matière d'obligations de contribution, la transition est étalée dans le temps. La part des contributions à verser par chaque banque conformément à la clé de répartition de la BRRD se réduit de 60 % en 2016 à 0 % en 2023. La part du MRU augmente de manière inversement proportionnelle à la réduction de la part de la BRRD.

Sur la base du principe de proportionnalité, des exceptions à cette méthode de calcul sont prévues, notamment pour les banques de petite taille disposant d'une base de prélèvement non pondérée par les risques inférieure à 300 millions d'euros et d'actifs totaux inférieurs à 1 milliard d'euros. Ces banques de petite taille verseront une contribution forfaitaire comprise entre 1 000 et 50 000 euros, en fonction de l'ampleur de leur base de prélèvement. De même, d'autres établissements présentant des caractéristiques spécifiques bénéficieront de dérogations pour le calcul de leurs contributions. Ainsi, les montants pouvant être prélevés sur les infrastructures de marchés agréées en qualité d'établissements de crédit ne seront calculés que sur la base des passifs provenant des activités bancaires de l'établissement.

Conformément à la BRRD, la loi bancaire impose ainsi l'élaboration de plans de redressement et de résolution pour chaque établissement de crédit de droit belge, en prévoyant néanmoins, dans le cadre de l'application du principe de proportionnalité, l'application d'obligations simplifiées et la possibilité d'octroyer une série de dispenses. Lorsque les plans ne satisfont pas à certains critères, et en particulier si l'autorité de résolution considère que la résolvabilité n'est pas possible, celle-ci dispose d'un éventail de pouvoirs destinés à lever les obstacles à la résolvabilité. Elle ne peut y recourir qu'après avoir offert à l'établissement de crédit la possibilité de proposer lui-même des mesures correctrices et pour autant qu'elle considère que ces mesures n'améliorent pas suffisamment la résolvabilité. Il s'agit par exemple

d'imposer la négociation de contrats de service, de limiter le montant maximal individuel et agrégé de certaines expositions aux risques, de céder des actifs ou encore de modifier les structures juridiques ou opérationnelles de l'établissement.

De plus, la loi bancaire introduit également en droit belge les exigences relatives à la dépréciation et à la conversion des instruments de fonds propres, ainsi que trois des quatre instruments de résolution. Le dernier, le renflouement interne, n'a pas été intégré dans la loi, mais il est prévu que le Roi puisse, par voie d'arrêté délibéré en Conseil des ministres, introduire un régime de renflouement interne. Ce régime ne peut toutefois pas entrer en application avant le 1^{er} janvier 2016.

Les éléments qui doivent encore être intégrés en droit belge afin de finaliser la transposition de la BRRD concernent principalement (i) la problématique des groupes, et en particulier des groupes transfrontaliers (par exemple les accords de soutien financier intra-groupes, les collèges de résolution, le processus de décisions conjointes, etc.), (ii) l'instrument de renflouement interne, (iii) le financement de la résolution des crises bancaires (et en particulier le rôle joué par le fonds de résolution et le fonds de garantie des dépôts) et, enfin, (iv) la problématique des entreprises d'investissement.

La loi bancaire soumet les dispositions de résolution prises par l'autorité de résolution à un double contrôle. Premièrement, le ministre des Finances peut s'opposer à toute décision de disposition dans un délai de 48 heures, lorsqu'il considère que cette décision a une incidence budgétaire ou des implications systémiques. De plus, l'autorité de résolution doit déposer une requête auprès du tribunal de commerce de Bruxelles tendant à faire constater que les décisions de disposition qu'elle prend sont conformes à la loi et que les montants compensatoires paraissent justes.

Afin de compléter le dispositif, la loi organique⁽¹⁾ attribue le rôle d'autorité de résolution à la Banque. Conformément à la BRRD et afin d'assurer une séparation entre les missions prudentielles et les activités en matière de résolution, la loi organique établit un nouvel organe au sein de la Banque, à savoir le Collège de résolution, placé sous la présidence du gouverneur de la Banque. Outre ce dernier, le Collège de résolution est composé du vice-gouverneur, des directeurs responsables du département chargé du contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse, du département chargé de la politique prudentielle et de la stabilité financière et du département chargé de la résolution des établissements de crédit, du président de l'Autorité des services et marchés financiers (Financial Services and Markets Authority – FSMA), du président du comité de direction du Service public fédéral Finances, du fonctionnaire dirigeant du fonds de résolution, de quatre membres désignés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et d'un magistrat désigné par le Roi.

L'organisation et le fonctionnement du Collège de résolution et des services chargés de préparer ses travaux, ainsi que les conditions dans lesquelles le Collège échange des informations avec des tiers (en ce compris les autres organes et services de la Banque) et les mesures visant à prévenir tout conflit d'intérêts entre le Collège de résolution et les autres organes et services de la Banque doivent encore être déterminés ou définis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

1.4 Poursuite de la mise en œuvre de Bâle III et de la loi bancaire

1.4.1 Évolutions en matière de liquidité et de fonds propres

Liquidité

Le CRR prévoit l'introduction, dès octobre 2015, d'une norme de liquidité harmonisée pour l'ensemble des établissements de crédit européen, à savoir le ratio de couverture de liquidité (*liquidity coverage ratio* – LCR) instauré par Bâle III. Le LCR fera l'objet d'une introduction par phases (60 % en 2015, auxquels s'ajoutent 10 % en 2016 et en 2017, pour atteindre 100 % à partir de 2018), et ce tant au niveau de l'entité juridique individuelle qu'au niveau de consolidation le plus élevé en Europe. Les détails du LCR européen définitif ont été fixés en octobre 2014 par un acte délégué de la Commission européenne⁽²⁾.

La réglementation et le reporting en matière de liquidité en Belgique doivent par conséquent être adaptés au nouveau cadre européen. La Banque a pris la décision de principe d'utiliser la marge de manœuvre que le CRR laisse aux États membres durant la phase transitoire en matière de contrôle de la liquidité et de s'écarter de l'introduction par phases qui est prévue. À compter d'octobre 2015, les ratios de liquidité belges seront dès lors remplacés par un LCR à 100 % pour tous les établissements de crédit.

En octobre 2014, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié une version révisée du deuxième ratio de liquidité prévu par la réglementation de Bâle, à savoir le ratio structurel de liquidité à long terme (*net stable funding ratio* – NSFR), ainsi qu'une proposition d'exigences en matière de transparence pour ce ratio. Ce ratio de liquidité structurel oblige les banques à financer les actifs illiquides à l'aide de sources de financement stables comme les fonds propres, les dépôts des particuliers et des PME et les passifs à long terme. Le NSFR est, par conséquent, complémentaire du LCR, qui impose aux banques de détenir des réserves de liquidité suffisantes pour pouvoir faire face à une crise de liquidité à court terme. Le recalibrage du NSFR prévoit notamment une révision du traitement des transactions sur produits dérivés ainsi que des prêts à court terme accordés aux entités du secteur financier. Le NSFR doit être introduit en Europe dès 2018. Durant l'année sous revue, l'ABE a entamé une

(1) Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

(2) Acte délégué du 10 octobre 2014 complétant le règlement n° 575/2013 relatif au LCR pour les établissements de crédit.

analyse d'impact de la mise en œuvre du NSFR pour les établissements de crédit européens, sur la base de laquelle la Commission européenne peut prendre des initiatives législatives pour l'introduction du NSFR en Europe.

La CRD IV prévoit par ailleurs que le contrôle basé sur les risques – à savoir le pilier 2 du contrôle prudentiel – doit également s'intéresser à la position de liquidité d'un établissement et à sa gestion de la liquidité, et que des exigences spécifiques supplémentaires en matière de liquidité peuvent être imposées en vertu de cette analyse. Outre une décision du pilier 2 en matière de fonds propres, une décision identique a donc été introduite en 2014 pour la liquidité. Cette décision doit à tout le moins être prise annuellement. Elle peut porter sur des mesures de contrôle tant quantitatives que qualitatives. Il importe de noter à cet égard que la décision de principe d'introduire le LCR à 100 % dès 2015 impose d'emblée à tous les établissements de crédit belges concernés d'importantes exigences quantitatives complémentaires au titre du pilier 1.

Au sein du MSU, il a été convenu qu'à compter de 2014, la décision du pilier 2 serait prise immédiatement par le MSU pour les établissements considérés comme d'importance significative qui sont soumis à son contrôle direct. Cependant, il revenait encore aux autorités de contrôle nationales de procéder aux analyses nécessaires pour ces établissements, et de formuler des propositions de mesures de contrôle reposant sur une méthodologie nationale. S'agissant des établissements jugés moins importants, tant l'évaluation que la décision incombaient à la Banque. Au cours de l'année sous revue, la Banque a dès lors arrêté une méthodologie de pilier 2 pour le risque de liquidité basée sur les orientations harmonisées de l'ABE en la matière et proposant un niveau de liquidité qui tienne compte d'aspects à la fois quantitatifs et qualitatifs.

Fonds propres

La CRD IV et le CRR sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le règlement comportait un certain nombre d'options permettant aux autorités nationales compétentes d'imposer leurs propres règles, notamment en matière d'application de certaines mesures transitoires. Le règlement de la Banque du 4 mars 2014⁽¹⁾ complète donc le nouveau cadre réglementaire européen et spécifie la mise en œuvre en Belgique des différentes options et mesures transitoires prévues par le CRR. Ce règlement a été approuvé par l'arrêté royal du 10 avril 2014⁽²⁾.

Pour les options existant dans la CRD III⁽³⁾, le règlement du 4 mars 2014 a majoritairement repris les options retenues dans le règlement sur les fonds propres du

15 novembre 2011⁽⁴⁾, et ce afin d'assurer la continuité de la réglementation. Une option de ce règlement a cependant été amendée, qui prévoit l'exemption de l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des États membres, lorsque ces expositions bénéficient d'une pondération à 0 % dans l'approche standard.

Le règlement du 4 mars 2014 prévoit que les établissements qui, en vertu de cette disposition, bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2013 de l'exemption pour ces expositions, doivent dès le 1^{er} janvier 2014 leur appliquer l'approche NI. Entre 2014 et 2018, cette mesure fait cependant l'objet d'une mise en œuvre progressive, en vertu de laquelle les établissements n'appliqueront que 20 % des exigences de fonds propres en 2014, 40 % en 2015, 60 % en 2016 et 80 % en 2017. Ce n'est qu'en 2018 que les établissements appliqueront 100 % de l'exigence de fonds propres pour ces expositions selon l'approche NI.

Les nouvelles options introduites dans le CRR permettent également, dans certains cas, d'exempter de déduction des fonds propres les participations dans des entités du secteur financier. Pour les participations dans les entreprises d'assurance, la Banque suit la méthode du « compromis danois » de la CRD/CRR afin d'assurer un traitement harmonisé avec la plupart des États membres. Ce traitement permet, lorsque certaines conditions sont remplies, notamment lorsque le test de solvabilité pour les conglomerats est appliqué, de pondérer ces participations plutôt que de les déduire des fonds propres. Le règlement spécifie par ailleurs que pour le contrôle sur une base individuelle et sous-consolidée, les participations dans les éléments de fonds propres émis par des entités du secteur financier devront obligatoirement être déduites des fonds propres dans un certain nombre de cas, notamment lorsque ces participations ne sont pas incluses dans le périmètre de la surveillance sur une base consolidée de l'établissement.

Concernant les nouvelles options nationales qui prévoient des mesures transitoires destinées à permettre un passage progressif vers les nouvelles normes prudentielles plus contraignantes, le règlement n'en a retenu qu'un nombre limité, et ce afin d'assurer le plus rapidement possible la mise en œuvre complète de ces nouvelles normes. Ainsi, le goodwill et les résultats négatifs de l'exercice en cours

(1) Règlement du 4 mars 2014 de la Banque nationale de Belgique relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

(2) Arrêté royal portant approbation du règlement du 4 mars 2014 de la Banque nationale de Belgique relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

(3) Directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte).

(4) Règlement du 15 novembre 2011 de la Banque nationale de Belgique relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

devront, par exemple, être immédiatement déduits des fonds propres.

Le règlement prévoit néanmoins des mesures transitoires pour la déduction des fonds propres, des intérêts minoritaires et des instruments ne répondant plus aux conditions d'éligibilité en tant que fonds propres fixées par le CRR. Des mesures transitoires sont également prévues pour la reconnaissance en fonds propres des actifs d'impôt différés reposant sur des bénéficiaires futurs et ne résultant pas des différences temporelles, ainsi que pour la prise en compte dans les fonds propres de pertes et profits non réalisés sur titres à revenu fixe et crédits comptabilisés à leur valeur réelle et inscrits au bilan, à l'exception des réserves disponibles à la vente (*available for sale* – AFS) du portefeuille de titres souverains. Pour ces mesures, le règlement a fait usage de toute la flexibilité de détermination des pourcentages transitoires permise par le CRR et n'a donc pas prévu de mise en œuvre anticipée de ces exigences.

En ce qui concerne la réserve AFS du portefeuille de titres souverains, le règlement stipule que cette réserve de réévaluation ne sera pas prise en compte dans les fonds propres, sauf lorsque les pertes non réalisées excéderont le seuil de 5 % de la valeur comptable du portefeuille visé.

Enfin, dans l'attente de l'harmonisation des ratios de levier d'ici 2018, le règlement stipule que la Banque nationale maintient les exigences liées au coefficient général de solvabilité telles que spécifiées dans le règlement du 15 novembre 2011.

Dans le même cadre, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a poursuivi, durant l'année sous revue, le programme de réformes lancé en raison de la crise pour les exigences de solvabilité. En janvier de l'année sous revue, le Comité de Bâle a finalisé à cet effet la définition du nouveau ratio de levier (*leverage ratio*). Ce ratio fixe le montant minimum de fonds propres par rapport au volume total des actifs, afin d'éviter qu'une augmentation rapide de l'octroi de crédit à des contreparties bénéficiant d'une faible pondération des risques entraîne une hausse excessive du taux global d'endettement ou de l'effet de levier. La Commission européenne a repris cette définition définitive du Comité de Bâle dans un acte délégué, si bien que cette version du ratio de levier est introduite comme ratio d'observation et doit être publiée par les établissements à partir de 2015. Dans une phase ultérieure, la Commission européenne pourra également entreprendre des initiatives législatives afin de rendre ce ratio contraignant pour les établissements de crédit et sociétés d'investissement européens. Le texte du Comité de Bâle prévoit un ratio de levier contraignant à partir de 2018.

S'intégrant dans son programme de réformes, le Comité de Bâle a en outre publié, au cours de l'année sous revue, des normes en matière de concentration des risques, une nouvelle approche standard simplifiée et uniforme pour le risque de contrepartie dans les transactions sur produits dérivés et les opérations de financement garanties, ainsi qu'un nouveau calcul d'exigences de solvabilité liées aux titrisations. Les normes relatives à la concentration des risques limitent l'exposition des banques à des contreparties individuelles ou à des groupes de contreparties liées. Ces normes sont comparables aux normes européennes en la matière, lesquelles sont déjà applicables depuis un certain temps pour les établissements européens.

D'autres priorités du Comité de Bâle en ces matières visaient à garantir la cohérence et la comparabilité dans la mise en œuvre des exigences de solvabilité et de liquidité afin d'accroître la confiance du public dans les ratios de fonds propres et de liquidité et d'éviter des distorsions de concurrence entre établissements. À cet égard, le Comité de Bâle a continué de travailler, pendant l'année sous revue, à la mise en œuvre d'un vaste programme de mesures.

Le *Regulatory Consistency Assessment Programme* (programme d'évaluation de la cohérence des réglementations) mis sur pied dans ce contexte par le Comité de Bâle prévoit entre autres le suivi de la mise en œuvre des normes, notamment à l'aide d'une évaluation approfondie, par le Comité, de l'introduction des normes de Bâle par les différentes autorités de contrôle. La législation européenne relative aux exigences en matière de fonds propres pour les établissements de crédit, telle qu'elle découle de la CRD IV et du CRR, a fait l'objet d'une analyse durant l'année sous revue. Les résultats ont mis au jour une série de domaines dans lesquels la législation européenne s'écarte des normes internationales.

Par ailleurs, à l'instar de l'ABE, le Comité de Bâle a mené d'autres études d'impact afin d'identifier les différences entre les exigences de fonds propres, telles que calculées par les établissements, qui ne sont pas liées à des risques sous-jacents différenciés. Ces études d'impact pointent une variation sensible des exigences en matière de solvabilité, notamment auprès des banques recourant à des modèles internes pour le calcul de leurs exigences de fonds propres pour les risques de crédit, les risques de marché et les risques opérationnels. Pendant l'année sous revue, le Comité de Bâle a examiné la possibilité d'établir des mesures destinées à limiter les variations qui ne découlent pas de différences dans les risques sous-jacents. Premièrement, le Comité vise à améliorer et à accroître la sensibilité aux risques de l'approche standard non fondée sur des modèles utilisée pour le calcul des

exigences de fonds propres pour les risques de crédit, les risques de marché et les risques opérationnels, afin d'instaurer un pourcentage plancher pour ces exigences de fonds propres à titre de norme minimale pour les exigences de fonds propres calculées par des modèles internes. Deuxièmement, le Comité procède à une révision fondamentale des pratiques de modélisation utilisées par les banques et a formulé des propositions en vue de clarifier et de simplifier l'utilisation de modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres.

Adaptation des fonds propres SREP au cadre CRR

Conformément à la CRD IV, la Banque évalue en permanence les risques auxquels les établissements de crédit sont exposés et, ce faisant, détermine si les stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par ces établissements, ainsi que les fonds propres et liquidités qu'ils détiennent, sont adéquats.

Dans ce contexte, la Banque impose, sur une base annuelle, un ratio minimum de fonds propres aux établissements de crédit soumis à son contrôle, sur la base d'une méthodologie qui tient compte à la fois de l'évaluation interne des besoins en capital déterminés par l'établissement (ICAAP), des résultats des tests de résistance et du SREP effectué par la Banque. Au cours de la période sous revue, la Banque a revu sa méthodologie pour tenir compte, d'une part, des modifications introduites par le CRR, notamment en matière de définition des fonds propres et de volume pondéré des risques, et, d'autre part, des résultats de l'évaluation complète (cf. le chapitre A, section 1.2).

Dans la mesure où la BCE assure, depuis le 4 novembre 2014, la responsabilité de la surveillance prudentielle des groupes bancaires belges, il a été convenu que les décisions en matière de ratio minimum de fonds propres seraient formellement prises par la BCE sur la base d'une proposition de la Banque et des méthodologies que celle-ci utilise pour les banques concernées.

Concernant la qualité du capital, la Banque a renforcé sa politique consistant à ne prendre en compte que les instruments de capitaux permettant de couvrir les pertes en continuité d'exploitation (*going concern*) comme base principale de l'appréciation de l'adéquation de la

solvabilité d'un établissement, dans la mesure où cette évaluation vise à évaluer la capacité de l'établissement à poursuivre ses activités. Jusqu'à la fin de 2013, la Banque fixait le ratio minimal de solvabilité d'un établissement par référence aux fonds propres de catégorie 1. La CRR a toutefois modifié fondamentalement la définition des fonds propres de catégorie 1 en distinguant les éléments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1), qui comprennent essentiellement le capital et les réserves, des instruments dits hybrides de catégorie 1, qui ne supportent des pertes qu'en second rang ou lorsque le ratio de solvabilité de la banque a déjà été fortement touché par des pertes. Tenant compte de cette modification dans la définition réglementaire des fonds propres, la Banque a décidé de fixer le ratio minimal de solvabilité par référence au montant de CET 1, dans l'attente que la BCE définisse sa propre politique en la matière.

Quant à la quantification des risques auxquels est exposé l'établissement, la Banque a constaté que le CRR augmentait déjà le volume des exigences minimales en fonds propres en prenant mieux en compte le risque de contrepartie, et que certaines hypothèses utilisées pour fixer des besoins complémentaires par rapport aux exigences minimales devraient être revues, notamment au regard des hypothèses utilisées dans le test de résistance mené par l'ABE et la BCE en 2014. Elle a ainsi procédé à une révision des méthodologies utilisées dans le cadre de son SREP, notamment en adaptant les hypothèses de modification de taux d'intérêt utilisées pour apprécier l'importance du risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire.

La Banque a pris également en compte les résultats de l'évaluation complète dans le cadre de la détermination du ratio minimum de solvabilité applicable pour 2014 et 2015. Elle a, le cas échéant, ajusté le résultat de l'évaluation complète pour tenir compte de risques non entièrement couverts par cet exercice, notamment les risques liés aux litiges ou au modèle d'entreprise de l'établissement concerné lorsque ceux-ci ont été jugés suffisamment significatifs. Par cette approche, la Banque a tenu à veiller à ce que les banques soumises à l'évaluation complète se voient fixer un ratio minimal de solvabilité qui, compte tenu des résultats de l'examen de la qualité des actifs et des tests de résistance, leur permet de respecter en permanence les seuils minimums de 8 % de fonds propres CET 1 dans le scénario de base et de 5,5 % de fonds propres CET 1 dans le scénario défavorable.

1.4.2 Réformes structurelles

Règlement relatif aux activités de négociation pour compte propre

La loi bancaire et le règlement de la Banque du 1^{er} avril 2014⁽¹⁾ encadrent les réformes structurelles de la réglementation relative aux activités de négociation des établissements financiers. Ces deux textes adoptent deux lignes de défense qui s'appuient sur les recommandations du rapport dit Liikanen, à savoir le rapport de 2012 du groupe d'experts de haut niveau de la Commission européenne placé sous la présidence d'Erkki Liikanen⁽²⁾, ou sur des éléments contenus dans les règles de type « Volcker » applicables aux États-Unis.

Tout d'abord, certaines activités de négociation sont totalement prohibées. D'autres activités de négociation spécifiques sont autorisées, mais soumises à des exigences de conformité tant quantitatives que qualitatives. En outre, une surcharge dissuasive de fonds propres est imposée aux établissements financiers si les activités de négociation autorisées dépassent l'un des seuils quantitatifs prévus par le règlement. Cette surcharge de fonds propres a été convertie en une mesure du pilier 2 (cf. le chapitre A, section 4).

L'interdiction d'exercer des activités de négociation pour compte propre porte sur les positions en instruments financiers qui sont prises dans l'intention de dégager des bénéfices à court terme en jouant sur les fluctuations des prix du marché. De même, les stratégies de négociation présentant un risque élevé pouvant induire des pertes considérables, comme les activités de négociation des corrélations et les expositions liées à certaines tranches de titrisation, tombent sous le coup de cette interdiction. Ne sont pas non plus autorisées les transactions non assorties de sûretés adéquates menées pour compte propre avec certains organismes de placement collectif qui présentent des expositions par rapport à d'autres établissements ayant un levier d'endettement supérieur à un seuil donné, ainsi que les opérations menées par des établissements financiers pour leur propre compte et qui sont conclues directement, sans sûretés adéquates, avec des structures à effet de levier (hedge funds).

Cette interdiction est dictée par le principe selon lequel un établissement financier ne peut utiliser les dépôts qu'il détient, et qui sont couverts par un fonds de garantie, à des fins spéculatives apportant une contribution limitée à l'économie réelle. Le rôle que ces activités spéculatives ont joué dans la crise financière récente constitue l'un des fondements de cette mesure.

Cinq catégories d'activités de négociation sont autorisées. La fourniture aux clients de services d'investissement et de produits auxiliaires, y compris leur couverture, ainsi que la tenue, sur la base d'une obligation contractuelle, d'un marché liquide par la cotation en permanence de prix d'achat et de vente pour un type déterminé de valeur mobilière ou d'instrument financier, constituent les deux premières activités de négociation autorisées. L'interdiction ne s'applique pas non plus aux opérations de négociation qui soit constituent la couverture économique effective des différents risques inhérents au bilan propre d'un établissement financier, soit sont liées à une saine gestion des liquidités, soit encore découlent de décisions stratégiques en lien avec la gestion d'un portefeuille de placement durable et liquide de l'établissement concerné, à condition que toutes ces opérations de négociation répondent à des critères et à des normes bien définis.

Les établissements sont tenus de transmettre chaque année à l'autorité de contrôle un rapport de conformité qualitative dont il ressort que l'encadrement mis en place pour les activités de négociation autorisées répond aux différentes exigences, notamment en matière de contrôle interne, de bonne gouvernance, d'organisation de la salle des marchés, de gestion indépendante des risques, de politique de rémunération et de dispositif de limites. Par ailleurs, chaque unité de négociation doit disposer d'un mandat clairement précisé, définissant la stratégie, ainsi que l'instrumentaire des produits financiers autorisés, les limites de risque autorisées et les stratégies de couverture.

En outre, un reporting quantitatif détaillé portant sur les activités de négociation autorisées doit être effectué sur une base trimestrielle pour chaque unité de négociation et doit permettre à l'autorité de contrôle de vérifier si les exigences en matière de limites ou de seuils quantitatifs sont respectées. Ce reporting comprend notamment une analyse des résultats quotidiens, les risques encourus par unité de négociation et la mesure dans laquelle les opérations de couverture ont réduit de manière effective les risques pour des facteurs de risque spécifiques.

S'il devait s'avérer que certaines activités de négociation autorisées ne répondent pas à ces conditions quantitatives et qualitative ou excèdent une limite sensible aux risques déterminée, et si les exigences en matière de fonds propres des activités de négociation concernées dépassent 1 % des fonds propres réglementaires, l'établissement sera invité à réduire ces activités dans les trente

(1) Règlement du 1^{er} avril 2014 de la Banque nationale de Belgique relatif à l'activité de négociation pour compte propre.

(2) Rapport du groupe d'experts de haut niveau sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'UE, 2012.

jours ou, le cas échéant, à les transférer à une entité de négociation juridiquement distincte.

banques systémiques et à harmoniser les mesures de réformes structurelles entre les différents États membres. Plusieurs d'entre eux ont déjà proposé une série de réformes structurelles. La proposition de règlement européen est en cours d'examen par les États membres à la faveur des négociations qui se tiennent dans l'enceinte du

Évolutions sur le plan européen

En janvier 2014, la Commission européenne a publié une proposition de règlement relatif aux réformes bancaires structurelles⁽¹⁾. Ce règlement vise à réduire le risque des

(1) Règlement relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE, 2014/0020, 29 janvier 2014.

TABLEAU 2 COMPARAISON DES RÉFORMES STRUCTURELLES BELGES ET EUROPÉENNES

	Europe (proposition de règlement)	Belgique
Champ d'application	<p>Les banques considérées comme revêtant une importance systémique mondiale et les banques qui ont atteint les seuils suivants durant trois années consécutives: (1) actifs totaux > 30 milliards d'euros et (2) actifs et passifs détenus à des fins de négociation > 70 milliards d'euros ou > 10 % des actifs totaux de la banque.</p> <p>Les banques établies dans l'UE, leurs sociétés mères établies dans l'UE, leurs filiales et succursales, y compris dans les pays tiers, les succursales et filiales établies dans l'UE de banques établies dans des pays tiers.</p>	<p>Toutes les banques de dépôt pouvant faire l'objet d'une couverture au titre de la garantie des dépôts.</p> <p>Les établissements financiers belges (et donc pas les succursales d'établissements étrangers).</p>
Activités de négociation	Définition large. L'achat et la vente d'emprunts publics de l'UE sont exclus.	Définition plus étroite. La négociation d'emprunts publics de l'UE n'est pas exclue.
Négociation pour compte propre	<p>Interdite, mais définition très étroite puisque seules les activités des desks, des entités ou des opérateurs menées pour compte propre sont interdites.</p> <p>Les banques ne peuvent avoir aucune participation ou part de hedge funds, ni détenir certains fonds d'investissement alternatifs, ni investir dans des produits dérivés liés à ce type de fonds.</p> <p>La négociation d'emprunts publics de l'UE est dispensée de l'interdiction.</p>	<p>Définition plus large, et en particulier « définition négative », qui prévoit que les activités ne relevant pas des cinq catégories d'activités de négociation autorisées sont assimilées à de la négociation pour compte propre.</p> <p>Les banques ne peuvent avoir aucune participation ou part de hedge funds, ni détenir certains fonds d'investissement alternatifs, ni investir dans des produits dérivés liés à ce type de fonds.</p> <p>Toutes les activités prohibées par le règlement européen sont interdites.</p> <p>Interdiction de pratiquer certaines activités risquées.</p> <p>La négociation pour compte propre d'emprunts publics de l'UE n'est pas autorisée.</p>
Cantonement des activités de négociation	<p>En cas de dépassement de certains seuils, la banque doit cantonner toutes les activités de négociation, à l'exception de la négociation d'emprunts publics de l'UE, à moins que la banque ne puisse démontrer à l'autorité de contrôle que ces activités ne mettent pas la stabilité financière en péril.</p> <p>Certains produits dérivés utilisés pour la couverture sont exclus de la définition des activités de négociation et peuvent donc être conservés par la banque.</p> <p>L'autorité de contrôle doit exiger le cantonnement si certaines mesures dépassent une série de seuils, qui doivent être définis par l'ABE.</p>	<p>Les banques doivent cantonner toutes les activités de négociation ne relevant clairement pas des catégories d'activités de négociation autorisées.</p> <p>Les banques doivent cantonner les activités de négociation qui ne répondent pas intégralement aux limites quantitatives et qualitatives des catégories d'activités autorisées, et pour lesquelles les exigences de fonds propres dépassent 1 % des fonds propres.</p> <p>Un supplément de fonds propres est appliqué à toutes les activités de négociation autorisées qui dépassent un volume donné ou une limite de risque déterminée.</p>

Source : BNB.

Conseil, négociations auxquelles la Banque participe sur le plan technique. La date de finalisation du règlement reste, pour l'heure, incertaine.

Bien qu'il soit prématuré d'indiquer quels amendements seront vraisemblablement apportés à la proposition de règlement européen, il convient de noter que ce texte diffère des mesures de réformes structurelles belges dans plusieurs domaines, qui sont décrits dans le tableau 2. Premièrement, le règlement européen ne s'applique qu'à une partie des grandes banques, là où les mesures de réformes structurelles belges visent toutes les banques de dépôt pouvant faire l'objet d'une couverture au titre du dispositif de garantie des dépôts.

Deuxièmement, la proposition de règlement européen, tout comme le rapport Liikanen, prévoit le cantonnement de certaines activités de négociation des banques dans des entités de négociation au sein du groupe, si les seuils d'indicateurs spécifiques sont dépassés et que les autorités établissent que les activités de négociation de la banque représentent une menace pour la stabilité financière. Les activités spécifiques qui doivent être cantonnées, ainsi que la liste complète des indicateurs à utiliser pour enclencher un examen prudentiel et une éventuelle décision de cantonnement doivent encore être spécifiées dans un acte législatif dérivé. La législation belge prescrit uniquement le cantonnement des activités de négociation pour compte propre ou des activités de négociation assimilées à de la négociation pour compte propre. Dans le même temps, la législation belge applique un supplément de fonds propres aux activités de négociation dépassant un volume déterminé ou certaines limites de risque.

Troisièmement, la proposition de règlement européen interdit aux banques et aux groupes bancaires de procéder à des opérations de négociation pour compte propre. Le règlement européen utilise en fait une définition particulièrement restreinte de la négociation pour compte propre, qui n'englobe que les entités de négociation ou du personnel considérés spécifiquement comme opérateurs pour compte propre. Cette définition étroite de la négociation pour compte propre interdira uniquement la négociation « ouverte » pour compte propre. Elle n'aura aucune incidence sur les activités de négociation qu'une banque « dissimulerait » parmi d'autres types d'activités de négociation comme la tenue de marché ou des opérations de couverture. Or, la plupart des banques ont cessé leurs activités ouvertes de négociation pour compte propre depuis l'éclatement de la crise.

Contrairement au règlement européen, et comme expliqué ci-dessus, la législation belge vise en outre à discerner les activités de négociation pour compte propre qui

seraient effectuées par les banques sous couvert d'une autre activité. Cela nécessite une définition plus large de la négociation pour compte propre que celle utilisée par le règlement européen ainsi que l'établissement d'un cadre adéquat de reporting et de suivi des activités de négociation.

Une dernière différence entre la proposition de règlement européen et les mesures de réformes structurelles belges tient au fait que la première exclut de la définition de la négociation pour compte propre et du calcul des valeurs des indicateurs couplés à la décision de séparation, la négociation en dette publique de l'UE. La législation belge n'autorise pas une telle exclusion, jugeant que la négociation pour compte propre en dette publique de l'UE comporte tout de même des risques substantiels.

1.4.3 Gouvernance : qualification en tant qu'établissement d'importance significative et politique de la Banque en matière de limitation de cumul

L'un des principes-clés de la loi bancaire réside dans le concept d'« établissement de crédit d'importance significative ». Conformément à l'article 3, 30°, de cette loi, cette notion recouvre, d'une part, les établissements de crédit d'importance systémique et, d'autre part, les établissements de crédit dont le total bilanciel dépasse 3 milliards d'euros et que l'autorité de contrôle ne considère pas comme n'étant pas d'importance significative, et ce en raison (i) de leur taille, (ii) de leur organisation interne, ainsi que (iii) de la nature, de l'ampleur, de la complexité et du caractère transfrontalier de leurs activités. Cette définition repose sur une présomption réfutable d'importance significative. Cette présomption a été intégrée à la loi bancaire pour pouvoir tenir compte de la diversité qui caractérise actuellement le paysage bancaire belge. Il convient de noter que, dans la loi bancaire, la notion « d'importance significative » a une portée différente de celle de la qualification en tant qu'établissement « important/moins important » au sens visé par le MSU.

La qualification en tant qu'établissement « d'importance significative » est notamment pertinente pour une série de dispositions légales relatives à la bonne gouvernance des établissements de crédit, en particulier pour les dispositions relatives à la constitution de comités spécialisés au sein du conseil d'administration (article 33, § 1^{er}, de la loi bancaire), à la fonction de Chief Risk Officer (article 37, § 3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi bancaire) et aux limitations quantitatives de cumul applicables aux administrateurs (article 62, § 5, deuxième phrase, et article 62, § 6, deuxième phrase, de la loi bancaire).

La Banque a, par voie de courrier, incité les établissements d'importance significative à prendre en temps opportun les mesures nécessaires en vue de l'entrée en vigueur, à la fin de 2014, des règles relatives aux comités.

À la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2014, des nouvelles limitations de cumul applicables aux administrateurs d'établissements de crédit, telles que prévues à l'article 62 de la loi bancaire, la Banque a mené un premier exercice de qualification.

Pour chaque établissement de crédit concerné, elle a passé en revue les critères susvisés prévus par la loi. Ces critères légaux ont été affinés par la définition d'une série de circonstances rendant plus improbable la réfutation de la présomption d'importance significative :

- la présence d'activités substantielles à l'étranger : succursales, filiales ou autres points d'attache à l'étranger ;
- la coexistence de plusieurs lignes d'activité ;
- la coexistence de profils de clientèle ou groupes de produits très différents ;
- le recours intensif à des sources de financement qui ne sont pas des dépôts de détail ;
- la constatation d'un profil de risque complexe et/ou d'une appétence excessive pour le risque ;
- l'absence d'une gestion des risques suffisamment intégrée à l'échelle du groupe ;
- la constatation de points d'attention sur le plan de la stabilité de l'actionnariat ;
- l'appartenance à un groupe dans lequel un autre établissement a été qualifié d'établissement d'importance significative.

Après analyse, la Banque a décidé de considérer une série d'établissements comme ne revêtant pas la qualité d'établissement d'importance significative. Cette qualification pourra bien entendu être réexaminée au fil du temps ou en cas de modification du profil des établissements.

Dans le courant du mois de juin 2014, la Banque a communiqué au secteur bancaire le résultat de l'exercice de qualification. Dans le même temps, elle a, en sa qualité d'autorité de contrôle prudentiel, informé plus amplement les établissements de crédit d'importance significative sur l'interprétation qu'elle donnerait, dans sa pratique du contrôle, aux nouvelles règles légales en matière de cumul visées à l'article 62 de la loi bancaire. Ces établissements ont par ailleurs été invités : (i) à vérifier, pour tous les membres de leur organe légal d'administration, si les règles légales de cumul étaient ou non respectées et (ii) à fournir à la Banque un plan par étapes précisant comment leur établissement entendait veiller au respect des règles légales de cumul à partir de la prochaine assemblée générale des actionnaires. Les établissements

concernés devaient transmettre ces informations au plus tard pour le 31 juillet 2014.

Dans son courrier, la Banque a tout d'abord délimité le champ d'application des nouvelles limitations quantitatives. Elles portent plus particulièrement sur les mandats externes exercés dans des sociétés commerciales par l'ensemble des administrateurs des établissements de crédit ou des administrateurs exécutifs de compagnies financières. Les mandats exercés dans des sociétés patrimoniales ne tombent pas dans le champ d'application si ces sociétés se limitent à la gestion normale du patrimoine familial.

La Banque a par ailleurs souligné que les plafonds prévus par la loi bancaire (un seul mandat exécutif et deux mandats non exécutifs ou quatre mandats non exécutifs) ne constituaient pas un droit. En se fondant sur le critère d'emploi du temps, la Banque peut à tout moment exiger l'exercice d'un nombre plus restreint de mandats. Pour ce qui est des sociétés de gestion, la Banque tiendra compte de tous les mandats au titre desquels une personne physique exerce la fonction de représentant permanent d'une société de gestion. Le mandat au sein de la société de gestion même ne doit, en revanche, pas être compté, à condition que la société de gestion ait pour seule finalité l'exercice de mandats de gestion, et ce afin d'éviter tout double comptage de mandats.

La Banque a en outre apporté des précisions concernant le comptage de différents mandats exercés au sein d'un même groupe. Conformément à l'article 62, § 9, alinéa 1^{er} de la loi bancaire, les mandats exercés dans des entreprises appartenant au groupe dont fait partie l'établissement de crédit ou au groupe dont une entreprise entretient un lien étroit avec l'établissement de crédit ou avec sa société mère, doivent être considérés comme un mandat unique (comptage de groupe). Les mandats externes exercés dans des groupes totalement distincts de l'établissement de crédit n'entrent, en vertu de la législation actuelle, pas en ligne de compte pour le comptage de groupe, ce qui signifie que chaque mandat doit être pris en compte séparément.

1.4.4 Exigences prudentielles propres aux sociétés coopératives

Au cours de l'exercice sous revue, la Banque s'est penchée sur les mesures prudentielles à prévoir pour tenir compte des particularités du capital des établissements de crédit constitués sous forme de société coopérative. La Banque a également examiné les dispositions à prévoir pour s'assurer de la solidité d'une entité coopérative actionnaire d'un établissement de crédit, tout en veillant

à éviter l'utilisation inappropriée d'une telle structure d'actionariat.

Établissements de crédit constitués sous forme de société coopérative

Le capital d'une société coopérative a pour caractéristique d'être variable: les coopérateurs disposent du pouvoir de demander à la société le remboursement, au prix d'émission, des parts dont ils sont détenteurs. Cette caractéristique se heurte au principe fondamental de permanence des fonds propres défini par le CRR. Les instruments de fonds propres reconnus en qualité de CET 1 ne peuvent en effet être remboursés qu'en cas de liquidation de l'établissement de crédit ou en cas de remplacement par des instruments de fonds propres de qualité équivalente. Le CRR, complété sur ce point par le règlement délégué n° 241/2014 du 7 janvier 2014 de la CE, prévoit des dispositions spécifiques pour tenir compte de cette particularité du capital coopératif et permettre sa reconnaissance en qualité de CET 1.

Ces dispositions visent à doter l'établissement de crédit constitué sous forme de coopérative du droit de refuser le remboursement des parts de coopérateurs ou d'en limiter le remboursement pour une période indéterminée, compte tenu de sa situation prudentielle et notamment, d'une part, de la situation générale de l'établissement sur le plan financier, de la liquidité et de la solvabilité, et, d'autre part, du montant des fonds propres au regard de toutes les exigences applicables⁽¹⁾. Cette faculté de limitation doit être évaluée par l'autorité de contrôle.

D'un point de vue prudentiel, un établissement de crédit devant procéder à un blocage des remboursements de parts de coopérateurs court cependant un risque de réputation qui peut se matérialiser, entre autres, au niveau de ses dépôts: étant donné que les coopérateurs sont également le plus souvent déposants, le blocage ou la limitation des remboursements de parts de coopérateur est susceptible d'entraîner un retrait des dépôts.

(1) Ce dispositif va très largement au-delà du prescrit de l'article 55 de la loi bancaire du 25 avril 2014, qui prévoit qu'il ne peut être procédé à un remboursement de capital, y compris sous la forme de remboursement de parts de coopérateur, s'il en résulte un non-respect par l'établissement des exigences en fonds propres applicables.

(2) Ces différentes mesures sont prises sur la base des articles 150, 151 et 154 de la loi bancaire et de l'article 11 du règlement n° 241/2014 du 7 janvier 2014 de la Commission complétant le CRR. On note que l'exigence spécifique en fonds propres (dite « de pilier 2 ») pour tenir compte des caractéristiques du capital coopératif est calculée sur la base du montant libéré dudit capital (et non pas sur le montant total de l'exposition au risque de l'établissement, non pertinent en l'espèce) et qu'elle ne peut pas être couverte par l'émission de nouvelles parts de coopérateurs (étant donné que le risque visé ici est lié précisément aux caractéristiques du capital coopératif).

(3) Les catégories d'actifs liquides sont définies par le règlement n° 2015/61 du 10 octobre 2014 de la Commission complétant le CRR concernant l'introduction du LCR.

Différentes mesures ont, dans ce contexte, été prévues pour qu'un établissement de crédit constitué sous forme de coopérative dispose d'un matelas financier lui permettant de répondre aux demandes de remboursement des parts de coopérateurs et au paiement d'un dividende, et puisse faire face à des situations de crise en tenant compte de retraits éventuels des déposants⁽²⁾:

- constitution et maintien d'une réserve prudentielle, s'élevant à 30 % du capital libéré et financée par affectation d'une partie du résultat;
- les statuts de l'établissement de crédit prévoient le blocage des remboursements de parts de coopérateurs en cas de demandes de remboursement dépassant 10 % du capital coopératif libéré sur une période de 12 mois;
- renforcement du futur LCR, par reclassification des dépôts dont les titulaires sont coopérateurs dans la catégorie des dépôts retail moins stables et en prévoyant pour ces dépôts un taux de sortie plus important⁽³⁾.

Nouvel établissement de crédit constitué sous la forme de société coopérative

Une attention particulière est apportée à la situation d'un nouvel établissement de crédit constitué sous la forme de société coopérative. Un nouvel établissement de crédit doit en effet disposer, dès le départ, de ressources suffisantes pour couvrir les pertes d'exploitation inhérentes aux premiers exercices et l'augmentation des risques liée au développement des activités. Ainsi qu'il en va pour tout nouvel établissement de crédit, cette situation est traitée par une exigence spécifique en fonds propres calculée sur la base du montant total d'exposition au risque de l'établissement concerné. En plus des mesures encadrant le démarrage des activités de tout nouvel établissement de crédit, quelle que soit sa forme juridique, les statuts d'un nouvel établissement de crédit constitué sous forme de société coopérative devront prévoir, sauf à obtenir le soutien d'un investisseur institutionnel, une catégorie de parts de coopérateurs assortie d'une période minimale de non-remboursement, équivalente à la période estimée de lancement des activités. Cette exigence est destinée à assurer le nouvel établissement de crédit de la permanence d'une partie suffisante de son capital initial.

À l'issue de la période de lancement, qui se caractérise en principe par des résultats bénéficiaires, une réserve prudentielle devra être constituée comme pour tout établissement de crédit constitué sous forme de société coopérative (cf. ci-dessus). Dans le cas d'un nouvel établissement de crédit, les mesures de blocage en cas de crise ne concerneront les parts de coopérateurs affectées

d'une période minimale de non-remboursement qu'à partir du moment où prendra fin cette période de non-remboursement.

Entité coopérative actionnaire d'un établissement de crédit

Les mesures visent la situation d'une société coopérative qui est actionnaire d'un établissement de crédit constitué sous une autre forme et dont la seule activité, ou l'activité principale, est la détention de cette participation.

On note tout d'abord que la reconnaissance du capital financé par l'entité coopérative en tant que CET 1 dans le chef de l'établissement de crédit détenu est subordonnée à l'évaluation de l'indépendance de l'entité coopérative actionnaire par rapport à l'établissement de crédit. Cette évaluation est effectuée au cas par cas, sur la base de différents critères d'indépendance au niveau de la gouvernance, de l'autonomie financière et du fonctionnement de l'entité coopérative actionnaire. En cas de contrôle ou d'influence prépondérante de l'établissement de crédit sur ladite entité, cette entité sera considérée comme une entité ad hoc de l'établissement de crédit (*special purpose vehicle/special purpose entity* – SPV/SPE), ce qui entraîne la disqualification en tant que fonds propres CET 1 des parts du capital de l'établissement de crédit souscrites et/ou détenues par l'entité coopérative actionnaire⁽¹⁾.

L'autorité de contrôle doit s'assurer, dans le cadre du contrôle général de l'actionnariat des établissements de crédit, de la solidité financière de l'entité coopérative et de la capacité de l'établissement de crédit concerné de satisfaire et de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles⁽²⁾. Dans une situation où la seule ou principale activité de l'entité coopérative actionnaire réside dans la détention de la participation dans l'établissement de crédit, les revenus de cette entité coopérative dépendent fortement du dividende attribué par l'établissement de crédit. La solvabilité de l'entité coopérative actionnaire peut être sérieusement touchée si l'établissement de crédit rencontre des difficultés et que la valeur de la participation doit être réduite.

Pour atténuer l'impact de ces risques, l'actionnaire sous forme de société coopérative se voit prié de disposer d'une réserve d'actionnaire calculée sur la base du montant du capital coopératif, selon des paramètres identiques à ceux utilisés pour la constitution de la réserve prudentielle par les établissements de crédit constitués sous forme de société coopérative⁽³⁾. Ce matelas de solvabilité est ainsi financé par affectation d'une partie du résultat de l'entité coopérative. L'entité coopérative devrait également disposer d'un volant de trésorerie sous forme d'actifs aisément mobilisables⁽⁴⁾ autres que des titres de l'établissement de crédit détenu, afin de pouvoir effectivement assurer sur fonds propres le remboursement des parts de coopérateurs et/ou le paiement d'un dividende aux coopérateurs. Ceci implique qu'une partie de la réserve d'actionnaire, calculée sur la base du capital coopératif libéré de ladite entité actionnaire, ne soit pas investie dans des titres de l'établissement de crédit détenu. Le montant du volant de trésorerie requis tient compte des situations où les parts de l'établissement de crédit détenu sont cotées, ce qui permet à l'entité coopérative actionnaire de pouvoir vendre des titres de l'établissement de crédit détenu pour disposer des liquidités nécessaires.

L'entité coopérative actionnaire devrait en outre prévoir le blocage des demandes de remboursement de parts de coopérateurs dépassant 10 % du capital coopératif libéré sur une période de 12 mois. Une telle mesure peut conduire à des retraits de dépôts par des coopérateurs de l'entité coopérative qui sont également déposants de l'établissement de crédit détenu. On prévoit dès lors, dans le chef de l'établissement de crédit détenu, un renforcement du LCR, par la reclassification des dépôts dont les titulaires sont coopérateurs de l'entité actionnaire dans la catégorie des dépôts retail moins stables et en prévoyant pour ces dépôts un taux de sortie plus important.

Des mesures transitoires sont prévues afin de tenir compte des situations existantes et permettre aux établissements de crédit constitués sous forme de société coopérative et aux entités coopératives actionnaires d'un établissement de crédit de prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux mesures qui sont prévues.

1.4.5 Plans de redressement

Avant l'entrée en vigueur de la loi bancaire, un certain nombre de banques qui étaient considérées comme d'importance significative au niveau national avaient déjà élaboré des plans de redressement sous la direction de la Banque. La loi bancaire impose désormais à chaque établissement de crédit belge de préparer un tel plan.

(1) Article 24 du règlement n° 241/2014 précité.

(2) Article 18, alinéa 2, c) et d), de la loi bancaire du 25 avril 2014.

(3) Afin d'éviter qu'une entité coopérative n'ait recours à un endettement excessif pour financer la participation dans l'établissement de crédit, le montant de la réserve d'actionnaire devra s'élever à 25 % de la valeur comptable de la participation dans l'établissement de crédit, si ce montant est supérieur à 30 % du capital libéré de l'entité coopérative actionnaire.

(4) Les catégories d'actifs liquides sont définies par le règlement n° 2015/61 du 10 octobre 2014 précité.

Dans le cadre de ce plan, l'établissement est tenu de préciser les scénarios de crise susceptibles de menacer sa viabilité et d'analyser les options de redressement qui pourraient être adoptées pour rétablir sa santé financière. La banque est par ailleurs tenue de faire figurer dans son plan de redressement une description des dispositifs de suivi qu'elle a mis en place pour détecter à un stade précoce l'apparition de tensions. Ces dispositifs doivent comprendre notamment des indicateurs qui soient appropriés pour prendre à temps des décisions en matière d'activation du plan.

L'ABE a établi une série de normes techniques de réglementation définissant le contenu du plan de redressement. Ces normes sont en phase avec la politique appliquée par la Banque en la matière et doivent être lus conjointement avec les orientations de l'ABE concernant l'éventail des scénarios à envisager dans les plans de redressement. L'ABE travaille par ailleurs actuellement sur une série d'orientations qui établiront une liste minimale d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs à prévoir dans ces plans.

La loi bancaire impose également à l'ensemble des banques d'inclure dans le dispositif de suivi prévu par leur plan de redressement deux indicateurs liés au grèvement d'actifs (*asset encumbrance*). Ces indicateurs doivent garantir que les banques conservent suffisamment d'actifs non grevés pour pouvoir, en cas de défaillance, couvrir les obligations liées aux dépôts qui sont soumis à la règle du privilège des déposants prévue par la loi bancaire.

S'agissant du principe de proportionnalité, la BRRD et la loi bancaire prévoient que certaines banques peuvent répondre à des obligations simplifiées pour leur plan de redressement. Le critère juridique auquel doivent satisfaire les banques pour pouvoir prétendre à un plan de redressement simplifié est que la défaillance et la liquidation de l'établissement selon les procédures de solvabilité normales n'aient pas d'incidence négative significative sur les marchés financiers, sur les autres établissements ou sur le reste de l'économie. Dans ce contexte, l'ABE a établi des orientations concernant la méthodologie à appliquer pour déterminer quelles banques pouvaient prétendre à un régime simplifié. Il convient de noter que les banques bénéficiant d'un tel régime seront néanmoins soumises à l'obligation de surveiller les indicateurs évoqués ci-dessus en matière de grèvement d'actifs. Outre ce régime simplifié, la loi bancaire offre aux établissements de crédit qui font partie d'une fédération d'établissements de crédit la possibilité de requérir une exemption de l'obligation d'établir un plan de redressement.

Enfin, les articles de la BRRD en matière de plans de redressement pour les groupes consolidés doivent encore

être transposés dans la loi bancaire. Conformément à ces dispositions, les plans de redressement des groupes doivent prévoir d'arrêter des mesures à mettre en œuvre tant au niveau du groupe qu'au niveau solo. La Banque a déjà participé à l'élaboration de plans dans le cadre de Collèges de gestion de crise (*Crisis Management Group – CMG*). Outre le plan de redressement de groupe, il est également possible que soit requis un plan distinct pour une filiale, en principe sur la base d'une décision conjointe entre l'autorité de contrôle consolidante et l'autorité chargée du contrôle de la filiale. Pour les groupes bancaires considérés comme d'importance significative, ce processus de prise de décision conjointe équivaldra à une décision exclusive du MSU, dans la mesure où celui-ci agit en qualité d'autorité de contrôle tant de la société mère que de ses filiales.

1.4.6 Politique de rémunération

Dans le cadre de la transposition de la CRD IV, les exigences en matière de politique de rémunération ont été intégralement reprises dans la loi bancaire, principalement dans son annexe II. La principale innovation consiste en l'instauration d'un ratio maximum entre la rémunération variable et la rémunération fixe à partir de l'année de prestation 2014. La loi bancaire prévoit notamment que la rémunération variable doit, pour chaque personne, se limiter dans tous les cas au plus élevé des deux montants suivants, à savoir 50 % de la rémunération fixe ou 50 000 euros sans que ce montant ne puisse dépasser celui de la rémunération fixe. De ce fait, la loi bancaire est plus stricte que la CRD IV, qui prévoit un ratio maximum de un sur un entre les rémunérations variables et fixes avec possibilité pour l'assemblée générale d'autoriser une déviation jusqu'à un ratio de deux sur un. À cet égard, l'ABE a publié le 15 octobre 2014 un rapport et un avis sur l'utilisation des indemnités en vue de contourner les exigences en matière de rémunération (variable), c'est-à-dire le ratio maximum évoqué.

La loi bancaire prévoit que la politique de rémunération doit couvrir toutes les catégories de membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement. L'identification de ces *Identified Staff* doit désormais s'opérer sur la base des critères figurant dans les normes techniques de réglementation adoptées par la Commission européenne⁽¹⁾. En vertu du 4^e considérant et de la phrase introductive de l'article 2 du règlement qui est basé sur ces normes techniques de réglementation, les établissements devront par ailleurs prendre en compte également les résultats de leurs propres évaluations des

(1) Règlement délégué (UE) n° 604/2014 de la Commission du 4 mars 2014.

risques, afin que tous les collaborateurs dont les activités professionnelles peuvent influencer de manière significative le profil de risque de l'établissement soient en effet sélectionnés. La ligne directrice de la Banque, qui prévoit qu'il y a lieu d'inclure au minimum 1 % du nombre total de collaborateurs dans ce groupe, doit être comprise comme un seuil, en d'autres termes comme un chiffre à minima à appliquer après analyse des risques.

Le 14^e considérant de ce règlement prévoit en outre que ce processus de sélection doit être suffisamment documenté, y compris en ce qui concerne les membres du personnel qui n'ont été sélectionnés que sur la base de l'importance de leur rémunération, mais qui n'ont finalement pas été retenus parce que leurs activités professionnelles ont été jugées ne pas avoir d'incidence significative sur le profil de risque de l'établissement. Ceci doit permettre à la Banque de veiller à ce que le processus de sélection s'opère correctement.

L'étape suivante consistera éventuellement à examiner, conformément à la ligne directrice de la Banque, s'il se trouve dans le groupe des *Identified Staff* des collaborateurs dont la rémunération variable est inférieure à 75 000 euros. Si tel est le cas, ces collaborateurs ne doivent, à titre exceptionnel, en raison du caractère limité de leur rémunération variable, pas être soumis aux exigences spécifiques en matière de report et d'instruments financiers. Il va sans dire que la Banque peut toujours décider ultérieurement d'ajuster cette politique.

En 2014, la Banque a procédé à nouveau à une analyse horizontale approfondie du respect, par les grands établissements, des règles relatives à la politique de rémunération. En comparant les établissements entre eux selon une seule et même méthode, la Banque entend promouvoir le level playing field au sein du secteur financier belge. En l'occurrence, six grands établissements avaient été inclus dans l'analyse, qui portait sur les performances en 2013, pour lesquelles des rémunérations variables avaient été versées au début de 2014. La Banque a accordé à cet égard une attention particulière à l'utilisation de mécanismes qui doivent contribuer à ce que la politique de rémunération soit liée à la gestion des risques des établissements.

Il ressort de cette quatrième analyse horizontale que les principes relatifs au lien à établir entre le risque et la politique de rémunération sont, de manière générale, mis en application. La Banque souligne dans ce contexte l'importance de la transparence, non seulement à son égard, mais également vis-à-vis des différentes parties prenantes. La politique de rémunération de chaque établissement doit en particulier répondre aux exigences suivantes : (i) description précise des différentes composantes des

rémunérations fixe et variable ; (ii) utilisation de définitions et de critères clairs pour mesurer les prestations et ajuster les risques ; (iii) description claire du processus décisionnel afférent à la rémunération des *Identified Staff*, en particulier du mode de prise de décision en matière d'évaluation des prestations et d'ajustement des risques ; (iv) description claire de l'interaction avec la politique de rémunération du groupe dans la détermination de la somme globale affectée aux primes pour les différentes activités.

Par ailleurs, le processus décisionnel concret relatif à l'évaluation des prestations et à l'ajustement des risques doit être suffisamment documenté, en particulier en ce qui concerne l'interaction entre l'utilisation de paramètres sensibles aux risques et les adaptations discrétionnaires. Bien que la Banque comprenne que les décisions sont rarement mécaniques et requièrent souvent un jugement qualitatif, elle demande de consentir des efforts supplémentaires pour consigner de manière transparente les décisions adoptées. Cette transparence accrue doit permettre à l'ensemble des parties prenantes de comprendre comment la politique de rémunération (abstraite) débouche sur des paquets de rémunération concrets.

S'agissant du report et des périodes de rétention, la Banque constate globalement que ces mesures sont généralement limitées au plancher légal et qu'en tout cas, elles ne varient guère en fonction des différences entre les collaborateurs. La Banque demande des efforts supplémentaires à cet égard et renvoie en la matière aux orientations de l'ABE relatives aux politiques et pratiques de rémunération, qui seront d'ailleurs mises à jour dans le courant de 2015 afin de tenir compte de l'expérience acquise depuis la première application en 2011 et des changements apportés à la suite de la CRD IV.

La Banque attend aussi de chaque établissement qu'il examine de quelle manière il va se conformer à l'exigence qui prévoit qu'une part d'au moins 50 % de toute rémunération variable est composée d'un équilibre approprié entre des actions ou instruments équivalents, d'une part, et, si possible, d'autres instruments de capitaux mentionnés dans la loi, d'autre part. Les conditions auxquelles les instruments de capitaux précités peuvent être utilisés au titre de rémunération variable sont énumérées dans les normes techniques de réglementation qui ont été adoptées par la Commission européenne⁽¹⁾.

Enfin, l'ABE a publié le 13 juin 2014 un rapport sur les pratiques de rémunération dans l'Union européenne portant sur les années de prestation 2010 à 2012. Ce rapport

(1) Règlement délégué (UE) n° 527/2014 de la Commission du 12 mars 2014.

est basé sur les données en matière de rémunération qui avaient été recueillies auprès d'un nombre représentatif d'établissements par les autorités de contrôle nationales, dont la Banque. Le rapport fait ressortir une tendance globale à la hausse dans la rémunération des *Identified Staff*, ainsi qu'un degré significatif de réorientation en faveur de la rémunération fixe plutôt que variable. Il met en outre en exergue une série d'autres tendances au niveau de l'UE, notamment en ce qui concerne le nombre d'*Identified Staff* et la composition de la rémunération.

L'ABE a actualisé les deux orientations relatives à cette collecte de données. Ces orientations de l'ABE, qui ont été mises en œuvre dans deux circulaires de la Banque⁽¹⁾, se présentent sous la forme de canevas harmonisés à utiliser par l'ensemble des autorités de contrôle européennes. La première collecte de données s'est achevée le 30 novembre 2014 et portait sur les performances de 2013. Les établissements devront désormais fournir les données chaque année pour la fin juin au plus tard.

(1) Circulaires NBB_2014_08 et NBB_2014_09.

2. Assurances : préparation à la transition vers Solvabilité II

2.1 Évolutions internationales : modification de Solvabilité II par Omnibus II

La directive dite Omnibus II

L'année 2014 a vu, après une longue gestation, l'adoption de la directive dite Omnibus II⁽¹⁾, qui modifie, entre autres, la directive dite Solvabilité II⁽²⁾ selon deux axes principaux. Le premier vise à compenser la grande volatilité des passifs due aux méthodes de calcul imposées par la directive Solvabilité II par diverses mesures relatives aux provisions techniques. Le second axe consiste à adapter les compétences respectives de la CE et de l'AEAPP, ainsi que les procédures en ce qui concerne les règlements d'exécution de la directive, à la nouvelle hiérarchie des normes juridiques européennes introduite dans le traité fondateur de l'Union européenne (les normes dites « de niveau 2 »).

D'autres modifications ont été apportées par la directive Omnibus II, notamment en ce qui concerne la détermination du périmètre des groupes d'entreprises soumis aux dispositions de la directive Solvabilité II, ou encore le contrôle de certaines formes de réassurance et des véhicules de titrisation.

Mesures relatives aux engagements à long terme

La directive Solvabilité II impose de calculer les provisions techniques en actualisant les flux financiers sortants (présentations pour sinistres, rachats, etc.) et entrants (primes, revenus des placements, etc.) de manière à obtenir un montant de provisions techniques appelé meilleure estimation des provisions (*best estimate*). Cette actualisation se fait

au moyen d'une courbe pertinente des taux d'intérêt sans risque, chacun de ces taux étant différent en fonction de la durée de l'actualisation. L'usage de cette méthode entraîne une volatilité des provisions techniques proportionnelle à celle des taux ayant servi à calculer la courbe précitée. Une telle volatilité étant peu compatible avec les engagements à long terme des entreprises d'assurance et de réassurance, notamment en ce qui concerne les activités vie, la directive Omnibus II entend corriger cet effet non désiré par diverses mesures.

La première de ces mesures est l'extrapolation de la courbe pertinente des taux d'intérêt sans risque, qui s'applique à partir du moment où les marchés obligataires ne sont plus considérés comme profonds, liquides et transparents, c'est-à-dire en général pour des durées de plus de vingt ans. La courbe ainsi extrapolée tend vers un taux unique, appelé ultime taux à terme (*ultimate forward rate*) pour des durées supérieures à 40 ans.

Une deuxième mesure est la possibilité d'appliquer à la courbe pertinente des taux d'intérêt sans risque un ajustement égalisateur (*matching adjustment*). Cet ajustement égalisateur équivaut à la différence entre, d'une part, le taux unique qu'il faudrait appliquer aux engagements pour obtenir la meilleure estimation et, d'autre part, le taux unique qu'il faudrait appliquer à ces mêmes engagements pour obtenir la valeur des actifs affectés en couverture de ces engagements. Il faut toutefois exclure de l'ajustement la marge fondamentale (*fundamental*

(1) Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

(2) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.

spread), qui tient compte de la probabilité de défaut ou de dégradation des actifs. L'application de l'ajustement égalisateur est soumise à des conditions strictes, dont les principales sont que l'entreprise doit opérer un cantonnement (*ring-fenced fund*) des activités concernées et que celles-ci se limitent à des contrats d'assurance-vie à primes uniques.

La troisième mesure est la possibilité d'appliquer à la courbe pertinente des taux d'intérêt sans risque une correction pour volatilité (*volatility adjustment*). Cette correction est égale à l'écart entre les taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs de référence pouvant servir de couverture aux provisions techniques et ceux de la courbe pertinente des taux d'intérêt sans risque. Cet écart est calculé par monnaie et le portefeuille d'actifs de référence est représentatif des produits d'assurance et de réassurance vendus sur chaque marché national.

On range aussi dans les mesures relatives aux engagements à long terme l'extension du délai de rétablissement dont disposent les entreprises en cas de non-respect des exigences requises en capital de solvabilité (*solvency capital requirement – SCR*). Alors que la durée d'un programme de rétablissement ne peut normalement excéder neuf mois, les autorités de contrôle peuvent porter celle-ci à sept ans maximum lorsque se produit l'une des trois circonstances exceptionnelles prévues par la directive, à savoir une baisse imprévue, prononcée et abrupte des marchés financiers, un contexte durable de taux d'intérêt bas ou un événement catastrophique majeur. En outre, la circonstance exceptionnelle doit toucher une part importante du marché ou des lignes d'activité concernées et doit avoir été déclarée telle par l'AEAPP. Il va de soi que la durée de sept ans est un maximum et que les autorités de contrôle peuvent imposer une durée plus courte en fonction du cas d'espèce.

Aux quatre mesures précédentes, il convient d'ajouter deux dispositions transitoires. La première, qui est

applicable aux taux d'intérêt sans risque, autorise les entreprises d'assurance et de réassurance à remplacer le taux issu de la courbe pertinente des taux d'intérêt sans risque par le taux applicable aux contrats, conformément aux dispositions légales actuelles, diminué de la différence entre, d'une part, un taux représentant la moyenne des taux d'intérêt des engagements de l'entreprise et, d'autre part, le taux d'intérêt unique, qui, s'il était appliqué aux flux financiers sortants, permettrait de calculer la meilleure estimation des provisions techniques. La diminution au titre de cette différence s'ajuste linéairement sur 16 ans. La mesure ne concerne que les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2016, à l'exclusion du renouvellement de ces contrats survenant après cette date.

La seconde mesure transitoire s'applique aux provisions techniques et concerne toutes les activités des entreprises d'assurance et de réassurance. Elle permet aux entreprises de passer graduellement du montant des provisions techniques calculé selon les normes actuelles au montant calculé selon les normes de la directive Solvabilité II. La progression est linéaire sur 16 ans.

Il convient d'ajouter que les mesures décrites ci-dessus ne peuvent pas toutes être appliquées simultanément par les entreprises. Ainsi, l'ajustement égalisateur est exclusif de la correction pour volatilité et de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque, et les deux mesures transitoires sont exclusives l'une de l'autre.

Les normes de niveau 2

Dans sa version initiale, la directive Solvabilité II prévoyait que la CE pouvait ou devait, selon le cas, prendre des mesures d'exécution concernant divers aspects techniques. L'article 301, paragraphe 1^{er}, de la directive Solvabilité II précisait uniquement que la CE devait être « assistée du comité européen des assurances et des pensions professionnelles ».

TABLEAU 3 NORMES DE NIVEAU 2

Type d'acte	Initiative	Adoption	Pouvoir d'évocation du Parlement et du Conseil
Acte délégué	Commission européenne	Commission européenne	Oui
Norme technique de réglementation	AEAPP	Commission européenne	Oui
Norme technique d'exécution	AEAPP	Commission européenne	Non

Source : BNB.

Dans la nouvelle hiérarchie des normes d'exécution de la directive, les normes dites « de niveau 2 » sont réparties en trois groupes en fonction de leur initiateur, de leur objet et de la possibilité, pour le Parlement européen et le Conseil, d'émettre des objections à leur rencontre. Sur la base de ces trois critères, l'on distingue les actes délégués (*delegated acts*), les normes techniques de réglementation (*regulatory technical standards*) et les normes techniques d'exécution (*implementing technical standards*).

Dans tous les cas, les normes de niveau 2 nécessitent qu'une délégation de pouvoir soit expressément prévue par la directive Solvabilité II. Elles sont adoptées par la CE sous la forme d'un règlement européen.

Introduction progressive de la directive Solvabilité II

La date d'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II est fixée au 1^{er} janvier 2016. Toutefois, les autorités de contrôle nationales doivent être en mesure de prendre certaines décisions dès 2015 de manière à en assurer une introduction progressive.

Ainsi, dès le 1^{er} avril 2015, les autorités de contrôle pourront approuver l'utilisation, par les entreprises d'assurance et de réassurance, de fonds propres auxiliaires, de paramètres spécifiques dans la formule standard de calcul du capital de solvabilité requis, et de modèles internes de calcul de ce même capital, ainsi que le recours à différentes mesures relatives aux engagements à long terme, telles que décrites ci-dessus. À partir de cette même date, les autorités de contrôle devront être en mesure de déterminer le périmètre des groupes d'entreprises, d'identifier le contrôleur et de constituer le collège de superviseurs de chacun de ces groupes.

À partir du 1^{er} juillet 2015, les autorités de contrôle pourront prendre une série de décisions liées au contrôle des groupes (déduction des participations, choix de la méthode de calcul du capital de solvabilité requis, équivalence des régimes de pays tiers, etc.) ou concernant les diverses mesures transitoires.

Options introduites par la directive Omnibus II

Au cours de l'exercice sous revue, la Banque s'est prononcée sur deux nouvelles options offertes aux États membres par la directive Omnibus II. La première est de soumettre ou non l'utilisation de la correction pour volatilité de la courbe pertinente des taux d'intérêt sans risque

à une autorisation préalable des autorités de contrôle. La Banque s'est prononcée en faveur d'une simple notification, étant donné que les possibilités de refuser a priori l'utilisation de la correction pour volatilité sont assez limitées. La notification permettra à la Banque d'identifier et de suivre les entreprises qui mettront cette technique en œuvre. La seconde option est une mesure transitoire permettant, non pas à toutes les entreprises du groupe mais uniquement à quelques-unes d'entre elles, d'utiliser le modèle interne du groupe jusqu'au 31 mars 2022. Bien que la situation visée ne semble pas avoir d'application pratique en Belgique, la Banque a décidé de lever l'option pour le cas où une telle hypothèse se présenterait.

2.2 Évolutions nationales

Comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance

Les comptes annuels statutaires des entreprises d'assurance belges sont actuellement régis par un arrêté royal comptable spécifique⁽¹⁾. Comme pour les autres secteurs économiques, ces comptes annuels ont pour finalité première l'information au public (assurés, investisseurs, créanciers, membres du personnel, etc.), la détermination de la base taxable des entreprises et l'application de certaines règles de la vie des sociétés (dividende distribuable, capital minimum, faillite, droit social, subsides, etc.). En outre, pour le secteur de l'assurance et de la réassurance, les comptes annuels statutaires servent aussi de base au reporting prudentiel.

Ce lien entre les comptes statutaires et les dispositions prudentielles sera rompu en 2016 lors de l'entrée en vigueur de la loi transposant la directive Solvabilité II puisque, d'une part, la directive ne contient pas de volet comptable et que, d'autre part, les règles d'évaluation des deux référentiels ne sont pas comparables. Alors que les comptes statutaires reposent principalement sur une évaluation au coût amorti qui est l'expression d'un résultat réalisé, Solvabilité II retient une approche de valeur de transfert assez proche de la juste valeur (*fair value*), qui exprime la valeur actuelle des résultats futurs, positifs et négatifs, dans une optique de transfert immédiat.

L'alternative consistant à baser les comptes statutaires sur les normes IFRS, qui recourent largement mais pas exclusivement à la *fair value*, ne peut être retenue en raison du lien entre les comptes annuels et la fiscalité.

(1) Arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance.

La Banque propose donc de maintenir l'approche actuelle en matière de comptes statutaires, mais en y apportant des adaptations spécifiques aux entreprises d'assurance et de réassurance. Dès lors, les actifs resteront évalués au coût amorti. Au niveau du compte de résultats, seuls les produits effectivement réalisés seront comptabilisés. En revanche, les moins-values latentes durables seront, par prudence, exprimées par des réductions de valeurs. Par souci de cohérence avec l'évaluation des actifs, l'approche actuelle sera également maintenue pour les passifs et, en particulier, pour les provisions techniques. On y intégrera toutefois certaines règles tirées du cadre prudentiel actuel, notamment en ce qui concerne la provision dite *clignotant*⁽¹⁾.

Participations bénéficiaires

L'approche retenue en ce qui concerne les comptes statutaires permet aussi le maintien du calcul des participations bénéficiaires calculées sur la base de ces mêmes comptes. Néanmoins, la Banque propose d'introduire des modifications de manière à prendre en compte non seulement les bénéfices réalisés par l'entreprise d'assurance, mais également sa situation de solvabilité et ses perspectives futures de rentabilité.

La première préoccupation vise à éviter qu'une entreprise d'assurance distribue des participations bénéficiaires lorsque son bénéfice est dû à des circonstances exceptionnelles. À cette fin, la distribution de participations bénéficiaires serait subordonnée à un ratio de solvabilité calculé sur la base des nouvelles normes prudentielles en tenant compte des dispositions transitoires (cf. la section 2.1 du présent chapitre) que l'entreprise met en œuvre afin de satisfaire aux exigences de fonds propres.

La seconde préoccupation a pour but, d'une part, d'interdire une distribution de participations bénéficiaires lorsque celle-ci n'est pas compatible avec les bénéfices que l'entreprise devrait, selon toute probabilité, réaliser au cours des années à venir et, d'autre part, de limiter le montant qui peut être attribué aux contrats au cours d'un même exercice.

Comité de direction

Depuis de nombreuses années, l'autorité de contrôle prudentiel recommandait à toutes les entreprises d'assurance et de réassurance d'instituer un comité de direction au sens de l'article 524bis du Code des sociétés, de manière à répondre le plus adéquatement possible aux défis posés par la complexité croissante de la conduite des affaires

des établissements financiers et aux impératifs du contrôle prudentiel, toujours plus intense.

La mise en place d'un comité de direction, en principe composé exclusivement d'administrateurs, présente l'avantage de la sécurité juridique, puisque la large délégation dont il dispose pour exercer la direction effective de l'entreprise, en ce compris les pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers, est entièrement encadrée par les dispositions du Code des sociétés. Elle permet aussi de séparer clairement les fonctions de direction, dévolues au comité de direction, de celles de surveillance, réservées au conseil d'administration. Dans cette optique, le comité de direction présente un avantage important sur une délégation limitée à la gestion journalière, dans la mesure où cette dernière implique l'intervention du conseil d'administration pour tous les actes qui n'entrent pas dans cette notion. De ce fait, le conseil ne peut exercer pleinement sa fonction de surveillance. La constitution d'un comité de direction présente aussi l'avantage d'un fonctionnement collégial impliquant l'égalité, le contrôle mutuel et l'égalité d'accès à l'information de ses membres.

En l'absence d'obligation légale, la Banque ne pouvait que recommander la mise en place d'un comité de direction, notamment par la voie des circulaires adressées aux entreprises contrôlées. C'est pourquoi, sans attendre la loi transposant la directive Solvabilité II, une loi du 25 avril 2014⁽²⁾ a modifié la loi de contrôle des assurances⁽³⁾ dans le but d'obliger les entreprises d'assurance et de réassurance à instituer un comité de direction.

La loi de contrôle des assurances comporte désormais l'obligation pour les entreprises d'assurance constituées sous la forme d'une société anonyme de mettre en place un comité de direction au sens de l'article 524bis du Code des sociétés. Cette obligation est étendue aux entreprises d'assurance qui sont constituées sous une autre forme juridique, notamment les associations d'assurance mutuelle. La Banque peut toutefois, eu égard à la taille et au profil de risque des entreprises concernées, leur accorder des dérogations en ce qui concerne la composition, voire la mise en place, d'un comité de direction. La loi du 25 avril 2014 susvisée a apporté les mêmes modifications à la loi de contrôle de la réassurance.

(1) Les entreprises d'assurance qui détiennent, dans leurs portefeuilles, des contrats assortis d'un taux d'intérêt garanti nettement supérieur aux rendements pouvant être obtenus actuellement sur les marchés financiers, sont tenues de constituer une provision technique supplémentaire, appelée provision *clignotant*.

(2) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses.

(3) Loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Redressement et résolution

Plusieurs initiatives ont été prises à l'échelon international en matière de redressement et de résolution des entreprises d'assurance et de réassurance. Ainsi, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA, en anglais International Association of Insurance Supervisors) a formellement recommandé en 2013 que toutes les entreprises d'assurance qui revêtent une importance systémique au niveau mondial (*global systemically important insurers – G-SIIs*) aient dressé et finalisé des plans de redressement et de résolution avant 2015.

À l'échelon européen, la Commission européenne a ouvert une consultation en octobre 2012 concernant le cadre de redressement et de résolution des établissements financiers autres que les banques, dans laquelle elle constate que les plans de redressement élaborés par les entreprises d'assurance systémiques pourraient contribuer à stabiliser ces établissements s'ils venaient à faire face à un choc financier ou opérationnel. Après la clôture de sa consultation, la Commission européenne a annoncé son intention de légiférer quant au cadre de résolution applicable aux établissements financiers autres que les banques.

La législation actuellement en vigueur en Belgique impose plusieurs « plans » pour les entreprises d'assurance ou de réassurance qui seraient confrontées à des difficultés financières sévères et, plus particulièrement, qui ne disposeraient plus du niveau de fonds propres imposé par la législation de contrôle. La différence majeure entre ces plans et ceux envisagés par les recommandations internationales est qu'ils sont établis ex post, c'est-à-dire seulement après avoir constaté que des problèmes se posent. Les recommandations internationales préconisent en revanche l'obligation d'établir ce type de plans ex ante, à savoir avant que les établissements ne soient en proie à des difficultés.

À la lumière de ce qui précède, la Banque a lancé un projet pilote avec une entreprise d'assurance, nonobstant le fait que l'élaboration d'un plan de redressement avait, dans un premier temps, eu pour objet les établissements de crédit. Ce projet pilote a été mené et évalué en 2014.

Contrôle des institutions de retraite professionnelle

À la fin de 2013, la Banque et la FSMA avaient chacune remis un rapport au ministre de l'Économie concernant l'organisation du contrôle des institutions de retraite professionnelle. Le législateur a opté pour le statu quo, à

savoir le maintien du contrôle des institutions de retraite professionnelle et des pensions complémentaires par la FSMA⁽¹⁾.

2.3 Tests de résistance de l'AEAPP

Le 30 avril 2014, l'AEAPP a lancé son deuxième test de résistance destiné au secteur européen de l'assurance. Cet exercice était basé sur les dernières spécifications techniques connues du futur régime Solvabilité II. Une partie du secteur belge de l'assurance a participé à ce test de résistance sous le contrôle de la Banque. Ce test s'est composé de deux modules quantitatifs, complétés chacun par une série de questions qualitatives :

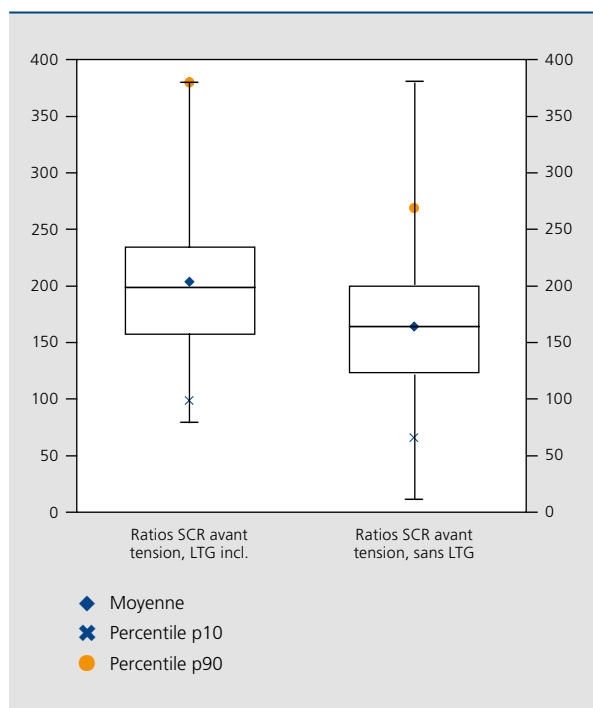
- un module *core* ou de base, qui teste la résistance financière du secteur de l'assurance à l'aide, d'une part, de deux scénarios cohérents liés au marché (*core 1* et *core 2*) et, d'autre part, d'une gamme de tests de sensibilité liée à la technique de l'assurance. Dans les deux scénarios de marché, les entreprises d'assurance ont été soumises à une série de tensions, qui portaient surtout sur les risques de marché, à savoir le risque de taux, le risque de crédit (résultant d'une hausse des écarts de crédit, ou *credit spreads*), le risque sur actions et le risque immobilier. Le scénario *core 1* était caractérisé principalement par des niveaux de tension accrus pour les obligations d'État, les actions et l'immobilier, tandis que le scénario *core 2* consistait essentiellement en des niveaux de tension plus élevés pour les obligations d'entreprises. Les tests de sensibilité spécifiques ont surtout porté sur les risques liés à la technique de l'assurance, à savoir le risque de mortalité, le risque d'allongement de la durée de vie, le risque de catastrophe naturelle, le risque d'accélération de l'inflation pesant sur le montant des provisions pour sinistres et le risque de résiliation ;
- un module *low yield satellite* ou de bas taux d'intérêt, qui porte spécifiquement sur l'environnement de faible niveau des taux. Dans ce module, deux courbes possibles de taux sans risque ont fait l'objet d'un test, à savoir une courbe qui reflétait un scénario « à la japonaise », présentant de faibles taux d'intérêt sur toute leur durée, et une courbe dite « inversée », affichant une hausse des taux à court terme et une baisse des taux à long terme.

Au niveau belge, un total de 19 entreprises ont pris part aux tests de résistance, dont 9 entreprises pour le module de base et 17 entreprises pour le module de faibles taux

(1) Article 53, 7^o, de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre VII « Services de paiement et de crédit » dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au livre VII et des peines relatives aux infractions au livre VII, dans les livres I et XV du Code de droit économique, et portant diverses autres dispositions.

GRAPHIQUE 5 RATIOS SCR – SITUATION AVANT LE TEST DE RÉSISTANCE

(box plot⁽¹⁾, pourcentages)



Source : BNB.

(1) Un box plot consiste en une présentation simplifiée de la distribution des données dans laquelle, en lisant le graphique de bas en haut, sont reprises les valeurs minimum, du premier quartile, de la médiane, du troisième quartile et maximum.

d'intérêt. Le taux de représentativité, sur une base sociale en Belgique, a ainsi atteint 62,6 % pour le module de base (exprimé en volume des encaissements) et 96,35 % pour le module de faibles taux (exprimé en volume des provisions techniques)⁽¹⁾. Les résultats pour le marché belge sont agrégés et discutés ci-après.

Le graphique présente, pour l'ensemble des 19 participants au test de résistance, un box plot⁽²⁾ de la distribution du ratio SCR⁽³⁾ avant application du test. Le ratio SCR moyen, calculé sur la base de la formule standard de Solvabilité II, s'élevait à 204,39 % en prélude au test, ce qui indique une situation de départ confortable. À cet égard, il convient toutefois de noter que les entreprises étaient libres d'appliquer les mesures relatives aux garanties de long terme (*long-term guarantees* – LTG). Dès l'entrée en vigueur du régime Solvabilité II, la plupart de ces mesures relatives aux LTG devront être approuvées par l'autorité de contrôle. Dans le cadre du test de résistance, aucune restriction n'a toutefois été imposée, ce qui complique la comparaison et l'interprétation univoque des résultats. C'est pourquoi une distinction a été établie dans le graphique entre les résultats avec et sans les mesures relatives aux LTG. Sur les 19 entreprises, 5 ont choisi de

ne pas appliquer de mesures relatives aux LTG. Sur la base des résultats avant les tests, ces mesures relatives aux LTG avaient une incidence moyenne de 40,8 % sur le ratio SCR (ratio SCR moyen sans LTG = 163,6 %).

Ensuite, le box plot de la gauche du graphique présente la distribution des ratios SCR qui résulte de l'application des deux scénarios liés au marché. Il ressort du graphique que, pour les 9 participants au module de base, c'est surtout le premier scénario *core* qui a eu une forte incidence sur les participants belges. Le ratio SCR moyen incluant les mesures relatives aux LTG s'élevait à 99,1 % après *core 1* et à 201,3 % après *core 2*. Le choc brutal sur les *spreads* de certaines obligations d'État, combiné à celui sur les actions (-41 %) et l'immobilier (-49 % pour l'immobilier commercial) et à l'absence de l'effet compensatoire de la baisse des taux swap sur le portefeuille obligataire (cf. le principe du *double hit*⁽⁴⁾), a eu, comme prévu, une incidence significative au niveau sectoriel.

Enfin, le box plot de la droite du graphique présente la distribution des ratios SCR pour les 17 participants au module de faibles taux d'intérêt. Il en ressort que les incidences des deux changements dans la courbe des taux ont généralement été similaires. Le scénario à la japonaise s'est avéré le scénario le plus sévère, ce qui était prévisible, étant donné les taux garantis toujours élevés pour certains produits prévalant sur le marché belge. Le ratio SCR moyen incluant les mesures relatives aux LTG s'est établi à 181,3 % pour le scénario à la japonaise et à 189,1 % pour le scénario inversé. En fonction du scénario, c'est respectivement 24 et 18 % des entreprises qui n'atteignent pas un ratio SCR de 100 %. Il va de soi que les résultats de ce test de résistance de l'AEAPP contribueront largement à la définition des priorités et des tâches du contrôle opérationnel dans le cadre de la préparation du futur régime Solvabilité II.

(1) Seule une partie de ces entreprises ont transmis les résultats à l'AEAPP. Ainsi, l'on s'est assuré de satisfaire aux exigences en matière de participation minimale de l'AEAPP, à savoir une part de marché d'au moins 50 %. Ce test de résistance a concerné 3 groupes/entreprises d'assurance pour le module *core* et 5 entreprises d'assurance pour le module de faibles taux d'intérêt.

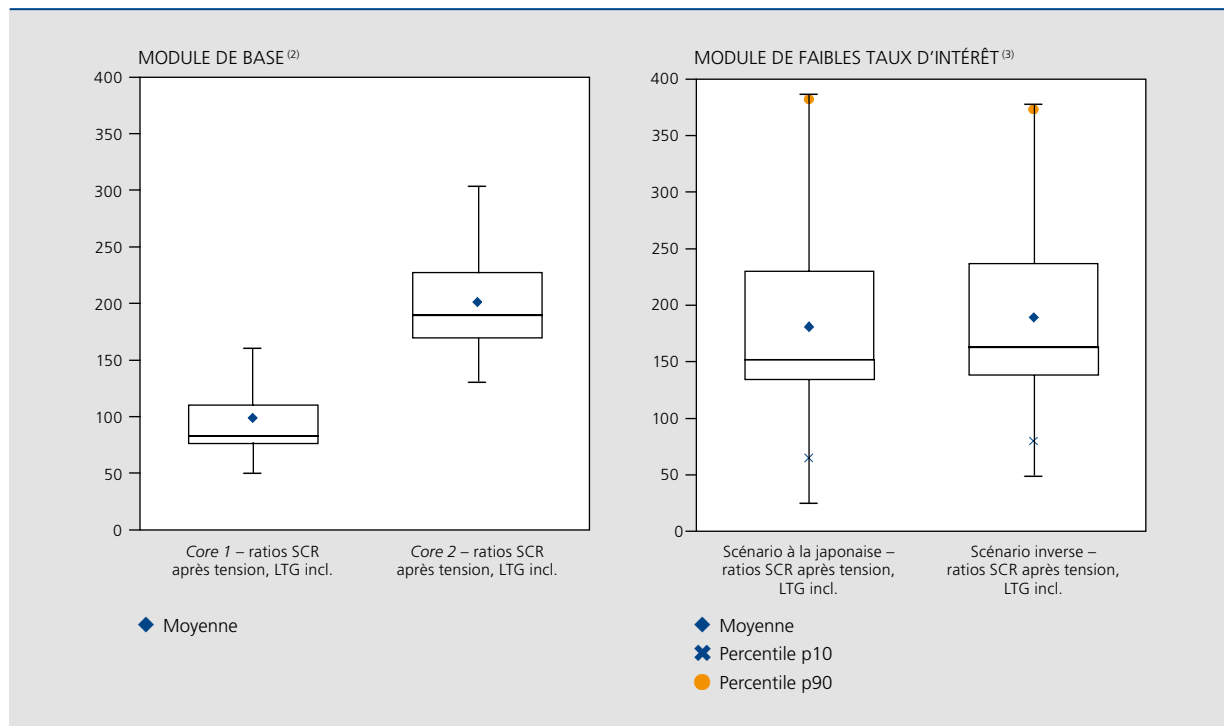
(2) Un box plot consiste en une présentation simplifiée de la distribution des données dans laquelle, en lisant le graphique de bas en haut, sont reprises les valeurs minimum, du premier quartile, de la médiane, du troisième quartile et maximum.

(3) Le ratio SCR est calculé comme le rapport entre les fonds propres et les exigences en matière de fonds propres.

(4) Le principe du *double hit* consistait à faire compenser la baisse des taux swap sans risque par une hausse du *spread* des obligations dans le module de taux d'intérêt, ce qui impliquait un statu quo de la valeur obligataire dans ce module. S'ajoutait à cela la hausse du *spread* dans le module *spread*.

GRAPHIQUE 6 RATIOS SCR – SITUATION APRÈS LE TEST DE RÉSISTANCE

(*box plot*⁽¹⁾, pourcentages)



Source : BNB.

(1) Un *box plot* consiste en une présentation simplifiée de la distribution des données dans laquelle, en lisant le graphique de bas en haut, sont reprises les valeurs minimum, du premier quartile, de la médiane, du troisième quartile et maximum.

(2) Les données portent sur 9 participants.

(3) Les données portent sur 17 participants.

3. Réglementation relative aux dépositaires centraux de titres et plans de redressement des infrastructures de marchés financiers

3.1 Réglementation relative aux dépositaires centraux de titres

Les dépositaires centraux de titres (DCT) sont des infrastructures de traitement des transactions qui assurent le bon fonctionnement des marchés financiers et qui permettent de garantir que les opérations sur titres seront exécutées correctement et en temps voulu, y compris en période de très fortes tensions. Compte tenu de la position-clé qu'ils occupent dans le processus de règlement, les DCT revêtent une importance systémique pour le fonctionnement des marchés de titres. Les DCT sont en outre d'importants intermédiaires dans les mécanismes de constitution de garanties.

L'absence de règles prudentielles communes dans l'UE comporte des risques et des coûts supplémentaires pour les transactions transfrontalières et a une incidence négative sur la sécurité, l'efficacité et la concurrence sur les marchés de règlement transfrontalier. Entré en vigueur le 17 septembre 2014, le règlement DCT⁽¹⁾ uniformise les règles prudentielles applicables en ce qui concerne l'agrément, la surveillance et l'organisation des DCT, ainsi que les délais de règlement pour ce qui est des transactions opérées sur des marchés réglementés. Ce règlement européen reflète, d'une manière générale, les principes internationaux du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (CSPR-OICV) pour

les infrastructures de marché. L'un des principes du CSPR-OICV prescrit notamment aux DCT de régler dans toute la mesure du possible le volet « espèces » des transactions sur titres au moyen de comptes ouverts auprès d'une banque centrale afin d'éviter les risques de crédit et de liquidité. Si cette possibilité n'est pas envisageable en pratique, le DCT pourra, à certaines conditions, effectuer le règlement en recourant à des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit ou en offrant lui-même des comptes espèces. Le règlement DCT précise que le DCT agréé en tant qu'établissement de crédit ainsi que l'établissement de crédit désigné pour opérer le volet « espèces » des transactions devront limiter leurs activités aux seules activités bancaires accessoires énumérées dans le règlement.

Le règlement DCT impose en outre dans l'UE l'inscription dématérialisée de toutes les valeurs mobilières admises à la négociation ou négociées sur des plates-formes réglementées, afin d'accroître l'efficacité du règlement et de garantir l'intégrité des émissions de titres. Le règlement DCT permet aux émetteurs de choisir n'importe quel DCT établi dans l'Union pour l'enregistrement de leurs titres et pour la fourniture des services de DCT qu'ils jugent utile, ce qui permet aux émetteurs d'opter pour la meilleure offre de services pour la gestion de leurs titres.

Par ailleurs, en complément des principes du CSPR-OICV, le règlement DCT vise aussi à pénaliser les défauts de règlement d'un participant à la date de règlement convenue, en mettant en place un système de pénalité et d'achat de remplacement (*buy in*).

(1) Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.

3.2 Plans de redressement des infrastructures de marchés financiers

Conformément aux principes du CSPR-OICV applicables aux infrastructures de marchés financiers, ces dernières sont tenues d'établir des plans de redressement afin de garantir, en cas de tensions financières, la continuité des services critiques qu'elles fournissent. Dans ce contexte, le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM⁽¹⁾) et l'OICV ont publié en octobre 2014 des directives pour l'établissement de ces plans de redressement. Celles-ci devraient être reprises prochainement dans la législation de l'UE.

Selon ces directives, le plan de redressement doit comporter les principaux éléments suivants: la liste des services critiques fournis par l'infrastructure, les scénarios extrêmes envisagés, les seuils de déclenchement des plans, ainsi que les mesures de redressement.

En Belgique, ces directives internationales s'appliquent en particulier aux différentes entités d'Euroclear. La Banque examine actuellement la conformité des plans de redressement de ces DCT.

Une coordination des évaluations est assurée avec les autorités de contrôle des autres DCT appartenant au groupe. Cette coordination est essentielle pour garantir la cohérence des différents plans.

(1) Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) a été rebaptisé «Comité sur les paiements et les infrastructures de marché» (CPIM) le 1^{er} septembre 2014. L'ancienne dénomination de cet organisme est conservée pour les rapports antérieurs à cette date.

4. Politique macroprudentielle

4.1 Nouvelles compétences de la Banque

En vertu de la loi du 25 avril 2014⁽¹⁾, la Banque a été désignée comme autorité macroprudentielle, ce nouveau mandat ayant été intégré dans sa loi organique comme composante de sa mission visant à contribuer à la stabilité financière. Le législateur belge s'est ainsi conformé à une recommandation du Comité européen du risque systémique (CERS) demandant à chaque État membre de l'UE de désigner officiellement une telle autorité.

L'attribution récente de cette fonction à la Banque ne signifie toutefois pas que celle-ci n'était pas déjà impliquée de longue date dans la surveillance de la stabilité du système financier dans son ensemble. Ainsi, la loi organique de la Banque prévoyait déjà qu'elle devait contribuer à la stabilité financière. Dans ce contexte, la Banque réalise des analyses et publie annuellement depuis 2002 une *Financial Stability Review* (FSR), afin de détecter et d'évaluer les divers facteurs susceptibles d'entamer la capacité de résistance du secteur financier. Le nouveau mandat a toutefois eu pour effet, d'une part, de formaliser les modalités d'exercice de cette mission et, d'autre part, d'accorder à la Banque des moyens d'action spécifiques.

C'est ainsi que la Banque a désormais le pouvoir de demander les informations pertinentes et les données statistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et ce non seulement auprès des établissements qu'elle contrôle, mais aussi auprès de toute autre entité qui pourrait créer des risques systémiques, comme notamment des établissements financiers non directement soumis à réglementation (tels que les entités dites du système bancaire parallèle ou « shadow banking »). La Banque

peut également émettre des recommandations lorsqu'elle estime que certaines autorités ou entités doivent mettre en œuvre des mesures en vue de prévenir l'occurrence de risques systémiques.

De manière plus fondamentale, la nouvelle loi dote la Banque d'une large gamme d'instruments à mettre en œuvre en cas d'émergence d'un risque potentiel pour la stabilité financière. Certains d'entre eux avaient été au départ envisagés exclusivement à des fins microprudentielles, mais ils peuvent également être utilisés dans une perspective macroprudentielle. Ainsi par exemple, des exigences supplémentaires peuvent être imposées en matière de fonds propres – comme le ratio de levier – ou de liquidité, soit en général, soit de manière plus ciblée pour certaines expositions de risques. Des limites peuvent de surcroît être fixées pour certains types de contreparties ou de catégories d'activités. D'autres instruments revêtent un caractère macroprudentiel plus exclusif. Ils comprennent notamment des mesures portant sur le niveau de la dette hypothécaire par rapport à la valeur du logement ou sur le niveau du remboursement de la dette par rapport au revenu. Ces dernières mesures peuvent être mises en œuvre par le gouvernement, notamment sur recommandation de la Banque.

En cas de non-respect des dispositions prévues par la loi, des sanctions peuvent être imposées sous la forme d'amendes financières. Au vu de l'importance de ces nouvelles missions, le législateur a également prescrit que la Banque doive rendre compte au Parlement de l'exercice de son mandat, en particulier par la publication d'un rapport annuel. Afin de répondre à cette exigence, la Banque a décidé que la FSR serait remplacée à partir de 2015 par un rapport spécifique reprenant également l'évolution des risques pesant sur la stabilité financière, un aperçu des éventuelles recommandations de la Banque en tant qu'autorité macroprudentielle, ainsi qu'un rapport d'activité.

(1) Loi du 25 avril 2014 établissant les mécanismes d'une politique macroprudentielle et précisant les missions spécifiques dévolues à la Banque nationale de Belgique dans le cadre de sa mission visant à contribuer à la stabilité du système financier.

Encadré 3 – Analyse des risques macroprudentiels

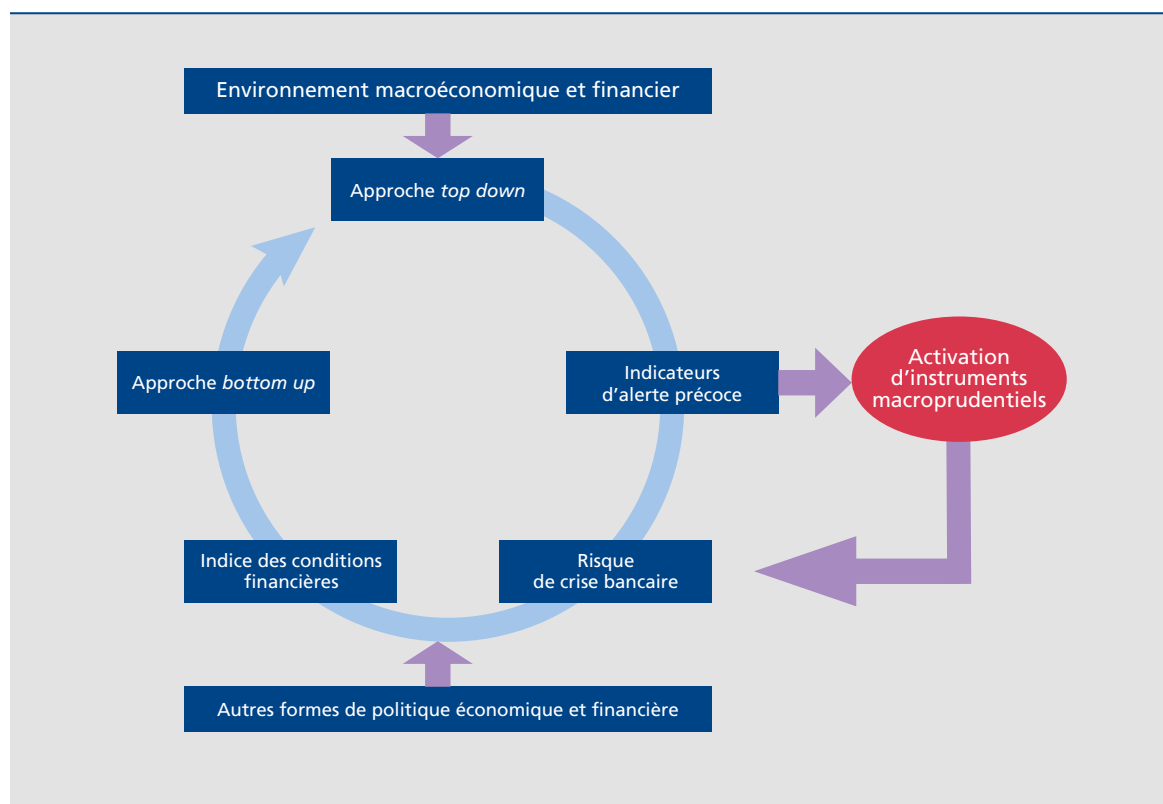
Le maintien de la stabilité financière implique pour la politique macroprudentielle deux objectifs principaux. Le premier, qui porte sur la dimension cyclique, vise à endiguer le développement durant certaines périodes, de vulnérabilités systémiques, en constituant des coussins financiers qui absorbent les effets des chocs systémiques agrégés et contribuent à préserver l’octroi de crédit à l’économie en période de récession. Le second objectif consiste à maîtriser les risques systémiques structurels découlant de vulnérabilités telles que les interactions entre intermédiaires financiers, la concentration des expositions des établissements, et le rôle crucial qu’ils jouent sur les marchés significatifs, autant d’éléments qui peuvent les rendre trop importants pour que l’on puisse se permettre qu’ils fassent faillite.

Une politique macroprudentielle efficace n’est pas possible sans une analyse régulière et approfondie des risques pouvant menacer la stabilité du système financier, et des vulnérabilités qui en résultent pour les établissements financiers d’importance systémique ou pour l’ensemble du secteur. Les analyses de risques macroprudentiels qui, au cours de l’année sous revue, ont été effectuées et débattues à la Banque au sein de différents comités ont été basées sur trois piliers distincts, qui ont été examinés côte à côte pour en faire la synthèse. Ces trois piliers peuvent être décrits respectivement comme une approche *top down*, une approche *bottom up* et une détermination modélisée des menaces potentielles pour la stabilité financière du secteur financier belge :

- l’approche *top down* repose sur une analyse des évolutions économiques et financières générales, fondée sur l’évaluation de la pertinence de toute une série de paramètres économiques tels que la croissance économique, les déséquilibres macroéconomiques, le niveau des taux d’intérêt, la soutenabilité des finances publiques, l’évolution de l’octroi de crédit, la situation financière des particuliers et des entreprises, la tendance des prix des logements, etc. Cette approche consiste à déterminer les risques qui pourraient peser sur le compte de résultat et le bilan des banques, entreprises d’assurance et infrastructures de marchés financiers belges, ainsi que les conséquences qui en découleraient pour la stabilité financière ;
- l’approche *bottom up* vise à établir quels sont les principaux points d’attention dans les analyses de risques en cours au sein des départements de la Banque chargés du contrôle microprudentiel des banques, entreprises d’assurance et infrastructures de marchés financiers belges. Ces points d’attention ressortent notamment de l’analyse des évolutions propres aux différents établissements pris individuellement, ainsi que des défis spécifiquement sectoriels, et peuvent ou non être liés à des changements dans les paramètres macrofinanciers ;
- le troisième pilier est une approche fondée davantage sur des modèles et destinée à détecter les menaces potentielles sur la stabilité du secteur financier belge. Elle consiste dans un premier temps à fixer des seuils pour un large éventail d’indicateurs portant sur une série de secteurs de l’économie. Chaque seuil détermine l’intensité propre du signal de risque communiqué par l’indicateur pour un horizon de prévision spécifique. Différentes méthodes sont appliquées pour spécifier ces seuils, dont une méthodologie statistique pour l’élaboration d’indicateurs d’alerte précoce (*early warning indicators*) destinés à prévenir les crises bancaires. Dans un deuxième temps, l’information fournie par les multiples indicateurs est regroupée en mesures agrégées du risque systémique. Ces valeurs agrégées constituent la probabilité estimée d’une crise bancaire sur un horizon de prévision donné, à l’aune d’une fonction logistique qui lie les indicateurs à des crises bancaires du passé, et d’un indice des conditions financières (ICF) calculé à partir d’une série d’indicateurs liés à l’évolution du crédit, au secteur bancaire, au niveau d’endettement dans l’économie, au marché de l’immobilier et à l’actualité des marchés financiers. Des sous-indices sont calculés pour chaque domaine, puis agrégés en un ICF qui tient compte de leurs pondérations et de l’endogénéité éventuelle des risques.

Cette analyse des risques macroprudentiels forme le socle à partir duquel l’on définit les éventuels domaines de risque justifiant une analyse plus détaillée, et l’on décide le cas échéant de prendre des mesures en matière de politique de contrôle, par exemple l’activation d’instruments macroprudentiels. Les effets escomptés ou avérés de telles mesures prises antérieurement sont ensuite intégrés aux analyses de risques ultérieures.





Source : BNB.

4.2 Exercice de compétences macroprudentielles par l'UE et par la BCE

Dans la mesure où la politique macroprudentielle peut être activée pour prévenir les risques d'instabilité financière découlant de développements conjoncturels ou structurels, cette politique a clairement une dimension nationale. Toutefois, les marchés financiers européens sont à présent devenus étroitement intégrés à la suite de la création d'un marché unique dans l'UE, de l'introduction d'une monnaie commune au sein de la zone euro et de la mise en place récente du MSU. Ces évolutions ont pour effet que les États membres ne peuvent plus exercer leur action de manière isolée. Le recours aux instruments macroprudentiels est donc balisé par la réglementation européenne en vue d'éviter qu'une utilisation non contrôlée puisse servir à contourner l'harmonisation des réglementations bancaires et financières (« *single rule book* »).

Par ailleurs, à l'intérieur des limites fixées par la législation européenne, la conduite de la politique macroprudentielle est une compétence partagée des pays de la zone euro et de la BCE. Le règlement MSU prévoit que tant les autorités nationales compétentes que la BCE pourront, moyennant notifications mutuelles préalables, imposer des exigences macroprudentielles à des fins systémiques. Il s'ensuit que ces compétences respectives se renforceront et se compléteront. Toutefois, le règlement MSU permet à la BCE de relever les exigences réglementaires pour des raisons macroprudentielles à l'aide d'instruments prévus par les textes européens, mais non de les assouplir.

Afin de maintenir une certaine cohérence dans les compétences respectives et d'assurer ainsi la mise en œuvre d'une politique macroprudentielle coordonnée au niveau du MSU, des structures internes ont été établies au sein de la BCE, qui réunissent l'ensemble des banques centrales nationales ou des autorités de surveillance nationales et la BCE. Ces structures sont cohérentes par rapport à celles

prises en place au niveau du MSU afin d'assurer une certaine harmonisation ainsi que le développement optimal de la politique macroprudentielle en Belgique⁽¹⁾.

4.3 Mise en œuvre de la politique macroprudentielle en Belgique

En 2014, le Comité de direction de la Banque s'est réuni à deux reprises, le 14 mai et le 7 octobre, dans le cadre de ses nouvelles attributions macroprudentielles. Chacune de ces réunions où la Banque agit officiellement en tant qu'autorité macroprudentielle est précédée de réunions de préparation et de coordination entre les différents services de la Banque concernés de près par le suivi des développements sur les marchés et dans les établissements financiers. Durant ces concertations, l'attention se porte prioritairement sur les grands risques susceptibles de porter préjudice à la stabilité financière. Par ailleurs, la Banque a également procédé à la mise en place progressive d'un cadre conceptuel destiné à guider la sélection, le calibrage et l'évaluation des instruments de la politique macroprudentielle. L'encadré 3 présente les grandes lignes de ce nouveau cadre de référence.

Lors de sa première réunion du 14 mai, la Banque a confirmé deux mesures macroprudentielles. Compte tenu des hausses récentes des prix de l'immobilier et de l'incertitude économique qui pourraient entraver les capacités de remboursement futures des emprunteurs, la Banque a décidé de maintenir l'augmentation de 5 points de pourcentage des coefficients de pondération de risque appliqués aux emprunts hypothécaires. Le niveau de ces coefficients apparaissait de fait sensiblement inférieur à ceux en vigueur dans la plupart des pays voisins, reflétant l'absence de crise immobilière significative en Belgique au cours des dernières décennies⁽²⁾. Pour ce faire, la Banque a fait usage de l'article 458 de la CRR⁽³⁾ et a reçu l'autorisation des autorités européennes pour utiliser cette voie réglementaire. Par ailleurs, dans le contexte des discussions sur la nécessité de procéder à des réformes structurelles dans le secteur bancaire, la Banque a décidé d'imposer une surcharge de fonds propres sur les activités de négociation dépassant un certain plafond. Ce supplément de fonds propres sera appliqué au titre du pilier 2 comme une mesure macroprudentielle, conformément aux articles 103 et 104 de la directive européenne CRD IV transposés dans l'article 154 de la loi bancaire.

Au delà de ces mesures, la Banque a continué à suivre de près l'évolution des risques pour la stabilité financière en Belgique. Comme expliqué au chapitre 3, section 3.4, de la partie « Développements économiques et financiers »

du *Rapport*, la Banque a été attentive à l'impact de l'environnement économique morose sur la situation financière des banques et des compagnies d'assurance. Compte tenu des pressions continues sur la rentabilité des établissements financiers, la Banque a – dans le cadre de son communiqué de presse émis à l'issue de sa seconde réunion du 7 octobre 2014 – encouragé les établissements financiers à poursuivre leur processus de restructuration et leur programme de rationalisation. Les banques et les entreprises d'assurance doivent continuer de renforcer leur solvabilité et, à cette fin, limiter, si nécessaire, la distribution de parts bénéficiaires à leurs clients et les versements de dividendes à leurs actionnaires pour pérenniser leurs activités à long terme. Pour cette même raison, la Banque a également incité les entreprises d'assurance à n'envisager qu'avec prudence la réalisation de plus-values. Par ailleurs, la Banque est d'avis que les taux d'intérêt garantis maximums pour les nouveaux contrats d'assurance-groupe et individuels doivent être réduits, afin de mieux refléter les conditions du marché.

Enfin, une attention particulière a également été accordée à l'évolution sur le marché de l'immobilier commercial et à l'importance croissante de celui-ci dans le portefeuille des établissements financiers belges au cours de ces dernières années. Dans ce contexte, il est demandé aux banques et aux entreprises d'assurance d'accroître l'exhaustivité et la précision des données relatives au marché de l'immobilier commercial et de faire évaluer régulièrement par des tiers la valeur de leurs garanties afin de s'assurer que ces actifs sont évalués correctement et avec prudence dans leur bilan.

(1) Collin M., M. Druant et S. Ferrari (2014), « Macroprudential policy in the banking sector: framework and instruments », *Financial Stability Review*, National Bank of Belgium, 85-97.

(2) « The Belgian mortgage market: recent developments and prudential measures », *Financial Stability Review*, National Bank of Belgium, 113-122.

(3) L'article 458 de la CRR offre une flexibilité supplémentaire aux autorités nationales compétentes en cas d'émergence de risques systémiques dans le cas où les instruments macroprudentiels prévus explicitement dans la CRD ne seraient pas adéquats ou suffisants. Cette flexibilité additionnelle est toutefois fortement encadrée par les différentes institutions internationales qui utilisent à cet égard des procédures relativement lourdes et contraignantes de notification aux institutions européennes compétentes (ABE, CE, CERS).

5. Cadre de contrôle applicable à l'ensemble des secteurs

5.1 Lutte contre le blanchiment de capitaux

Évaluation mutuelle de la Belgique par le Groupe d'action financière

Les autorités belges compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT) ont poursuivi, au cours des premiers mois de 2014, les travaux préparatoires de la quatrième évaluation mutuelle de la Belgique par le Groupe d'action financière (GAFI), qu'elles avaient entamés en 2013⁽¹⁾. En sa qualité d'autorité de contrôle, la Banque a contribué à cet effort important. Ces travaux ont été menés conformément à la nouvelle méthodologie d'évaluation mutuelle⁽²⁾, qui constitue le prolongement des 40 nouvelles recommandations adoptées par le GAFI en février 2012⁽³⁾.

Dans le prolongement de la transmission à l'équipe d'évaluation, à la fin de 2013, des informations nécessaires à l'évaluation de la conformité technique des dispositions en vigueur avec l'ensemble des exigences contenues dans les normes du GAFI, les autorités belges ont, en janvier 2014, établi et transmis aux évaluateurs le dossier d'information en vue de l'évaluation de l'efficacité des mécanismes de LBC/FT mis en œuvre. Ces autorités ont

également été appelées à répondre à un nombre très substantiel de questions additionnelles que les évaluateurs ont posées en vue de parfaire leur compréhension de ces mécanismes.

Ayant pris connaissance de ce grand volume d'informations, les évaluateurs du GAFI ont consacré plus de deux semaines à une visite sur place en Belgique. Les entretiens approfondis avec les diverses autorités belges concernées et avec les représentants des établissements financiers et des entreprises et professions non financières assujetties aux obligations de LBC/FT ont permis aux évaluateurs d'enrichir et de préciser leurs analyses. Ces rencontres ont été organisées sur la base d'une « note de cadrage » identifiant les principaux risques auxquels le pays est confronté et les principales interrogations que suscitaient les informations préalablement transmises.

Dans le prolongement de cette visite sur place, les contacts entre les évaluateurs et les autorités belges se sont poursuivis avec intensité tout au long du second semestre de 2014, dans un dialogue visant à affiner le projet de rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique. Celui-ci visera essentiellement à déterminer le niveau d'efficacité de la LBC/FT en Belgique, en se fondant sur l'évaluation de la conformité technique du cadre légal et réglementaire, qui en constitue un prérequis.

À cet égard, il est à souligner que, dans le but d'éviter des modifications répétées du cadre légal et réglementaire sur une période limitée, les autorités belges ont décidé de ne pas l'adapter immédiatement aux nouvelles normes de 2012 du GAFI, mais de procéder aux modifications nécessaires à cet effet par la voie de la transposition de la quatrième directive européenne⁽⁴⁾, en cours d'élaboration. La Belgique étant l'un des quatre premiers pays à être évalués à l'aune des nouvelles normes internationales,

(1) Cf. BNB, encadré 3 de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels » du *Rapport 2013*.

(2) GAFI, « Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT », février 2013.

(3) GAFI, « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération – Les recommandations du GAFI », février 2012.

(4) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, COM(2013)0045 – C7-0032/2013 – 2013/0025(COD).

ce choix impliquait qu'à la date de cette évaluation, le cadre légal et réglementaire belge ne tenait pas encore pleinement compte des innovations introduites dans ces normes. Ce choix se traduira logiquement par un niveau de conformité technique moins élevé qu'à l'époque de l'évaluation précédente de la Belgique, en 2005. La plupart des remarques que le quatrième rapport d'évaluation formulera à cet égard n'auront toutefois qu'une portée temporaire, jusqu'à la transposition de la quatrième directive en droit belge.

L'évaluation du niveau d'efficacité des mécanismes de LBC/FT concrètement mis en œuvre en Belgique distinguera les différents volets qui les composent, parmi lesquels la mise en application des mesures préventives par les établissements financiers et les professions non financières assujettis aux obligations de LBC/FT, et le contrôle de ces mesures par les autorités compétentes. Elle contiendra également les recommandations spécifiques et détaillées que le GAFI adressera à la Belgique en vue de la prémunir encore plus efficacement contre ces phénomènes nuisibles. En ce qui concerne le contrôle des établissements financiers qui relèvent des compétences de la Banque, il est à prévoir que le GAFI recommande un approfondissement de l'approche fondée sur les risques à laquelle elle a recours et une plus grande focalisation de cette approche sur les risques spécifiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, une intensification des contrôles sur place, et un recours moins limité aux sanctions administratives lorsque des manquements graves sont constatés. Afin que ces objectifs puissent être atteints, un renforcement sensible des moyens affectés à l'ensemble de ces tâches sera vraisemblablement recommandé.

Le rapport d'évaluation sera débattu lors de la réunion plénière du GAFI de février 2015. Il sera ensuite rendu public et publié sur le site internet du GAFI, qui assurera, par la suite, un suivi approprié de l'application effective des recommandations spécifiques adressées à la Belgique.

Le questionnaire périodique destiné aux établissements financiers contrôlés par la Banque

Au cours des mois de janvier et février 2014, les établissements financiers qui relèvent des compétences de contrôle de la Banque ont répondu pour la première fois au questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme élaboré par la Banque. Ce questionnaire vise à systématiser et à uniformiser les informations relatives au respect par chaque établissement financier des obligations légales et réglementaires de prévention sur lesquelles la Banque

appuie son appréciation des vulnérabilités de chaque établissement financier aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette appréciation constitue en effet un élément essentiel de l'approche fondée sur les risques dans l'exercice du contrôle.

Dans le but de disposer d'informations de la même qualité concernant les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés dans d'autres États membres de l'Espace économique européen et qui exercent leurs activités en Belgique en y recourant à des agents ou à des distributeurs, le champ d'application du questionnaire périodique a également été étendu, au début de 2014, aux « points de contact centraux » en matière de LBC/FT que ces établissements doivent désigner en Belgique. Les établissements qui y disposent de réseaux importants d'agents ou de distributeurs, ou qui y exercent des activités d'une ampleur importante, sont désormais invités à répondre au questionnaire complet, à l'instar des établissements de droit belge. En revanche, compte tenu du principe de proportionnalité, une version abrégée du questionnaire a été élaborée à l'intention des établissements disposant en Belgique de réseaux plus modestes d'agents ou de distributeurs, ou qui y exercent des activités plus limitées.

Sur la base de l'analyse des réponses au questionnaire fournies pour la première fois en 2014 par les établissements financiers, et afin d'accroître encore la pertinence et l'utilité pour le contrôle de ce questionnaire, la Banque a en outre mis à jour ce dernier au cours du second semestre de 2014. Elle a ainsi diffusé en septembre 2014 le questionnaire⁽¹⁾ auquel les établissements financiers seront appelés à répondre en janvier et février 2015 sur la base de leur situation au 31 décembre 2014. Il était en effet apparu à l'expérience que certaines questions devaient être affinées et qu'il était souhaitable d'ajouter un chapitre complémentaire au questionnaire pour couvrir également les obligations en matière de virements électroniques de fonds. De plus, une version anglaise du questionnaire a été mise à la disposition des établissements financiers.

La circulaire commune BNB-FSMA concernant les évolutions récentes relatives à la prévention du blanchiment de capitaux

En 2012, des risques importants de blanchiment de capitaux associés à certaines opérations sur l'or et les métaux précieux impliquant des mouvements importants

(1) Par la voie des circulaires NBB_2014_11 du 22 octobre 2014 et NBB_2014_12 du 22 octobre 2014.

d'espèces ont été mis en évidence par la Cellule de traitement des informations financières. Les établissements financiers relevant des compétences de contrôle tant de la Banque que de la FSMA étant exposés à ces risques, les deux autorités se sont coordonnées pour adresser à l'ensemble de ces établissements une circulaire commune à ce sujet⁽¹⁾. Cette circulaire attire l'attention sur les nouvelles restrictions légales sur les paiements en espèces introduites dans la loi anti-blanchiment du 11 janvier 1993 et rappelle les recommandations relatives aux mouvements en espèces importants déjà contenues dans la circulaire CBFA_2010_09 du 6 avril 2010. Les deux autorités réitèrent qu'elles considèrent que, d'une manière générale, les risques associés aux opérations et relations d'affaires impliquant des mouvements importants en espèces requièrent l'application de mesures de vigilance renforcée, indépendamment du secteur d'activité du client.

Cette circulaire commune attire également l'attention des établissements financiers sur l'élargissement légal des infractions sous-jacentes de blanchiment de capitaux dans le domaine de la fraude fiscale, et sur la publication de l'arrêté royal établissant la liste des pays tiers ayant une législation anti-blanchiment équivalente à la législation européenne et la liste des autorités et organismes publics européens pouvant être considérés comme présentant des risques faibles⁽²⁾.

5.2 Campagne d'agrément des réviseurs

Introduction

Durant l'année sous revue, la Banque a mené deux campagnes d'agrément pour les réviseurs désireux d'exercer des mandats révisoraux, respectivement auprès d'entreprises d'assurance (en février 2014) et d'autres entreprises financières⁽³⁾ (en octobre 2014). L'organisation de ces campagnes d'agrément doit être considérée dans le cadre de l'importance particulière que le législateur attache à la contribution que ces réviseurs apportent au contrôle prudentiel des entreprises financières et d'assurance.

(1) Circulaire NBB_2013_16/FSMA_2013_20 du 18 décembre 2013 relative aux évolutions récentes relatives à la prévention du blanchiment de capitaux.

(2) Arrêté royal du 19 juillet 2013 établissant la liste des pays tiers équivalents et la liste des autorités ou des organismes publics européens visés respectivement à l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 5^o, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *Moniteur belge* du 25 juillet 2013.

(3) À savoir : les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les compagnies financières, les compagnies financières mixtes, les organismes de liquidation, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement.

(4) Cf. les critères énumérés à l'article 15 du Code des sociétés.

(5) Règlement de la Banque nationale de Belgique du 21 décembre 2012 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs, approuvé par l'arrêté ministériel du 28 juin 2013, *Moniteur belge* du 9 juillet 2013.

En Belgique, toute grande⁽⁴⁾ entreprise est tenue de désigner un commissaire, qui a pour mission première de contrôler les comptes annuels établis par l'entreprise. Il doit en particulier vérifier que ces comptes fournissent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Au vu de l'importance sociétale des entreprises financières et d'assurance dans le paysage financier, le législateur a souhaité renforcer encore la fonction de contrôle du commissaire auprès de ces établissements par rapport aux sociétés non financières. Dans cette optique, il prévoit d'abord que les réviseurs d'entreprises ne peuvent pas tous être désignés comme commissaire d'une entreprise financière ou d'assurance. Pour ces établissements, la mission de commissaire ne peut être confiée qu'à des réviseurs qui ont été agréés à cet effet par la Banque. Ensuite, le législateur stipule également que les réviseurs agréés qui sont désignés comme commissaires auprès d'une entreprise financière ou d'assurance sont tenus de collaborer au contrôle prudentiel exercé par la Banque, sous leur responsabilité personnelle et exclusive. Cette obligation implique que, outre les tâches liées au droit des sociétés, ils sont amenés à effectuer une série de missions spécifiques dans le cadre du contrôle que la Banque exerce sur ces établissements.

Système d'agrément des réviseurs : conditions

Les agréments pour les entreprises financières, d'une part, et pour les entreprises d'assurance, d'autre part, sont accordés séparément. Un réviseur agréé pour l'exercice de mandats révisoraux auprès d'entreprises financières ne peut donc être nommé commissaire auprès d'une entreprise d'assurance, à moins d'être également agréé à cet effet par la Banque.

Pour obtenir l'un et/ou l'autre de ces agréments, chaque réviseur doit participer à un examen élaboré par la Banque dans le cadre d'une campagne d'agrément. L'organisation et le déroulement d'une telle campagne, de même que les conditions auxquelles les réviseurs doivent satisfaire pour obtenir l'agrément, sont décrits dans le nouveau règlement d'agrément de la Banque du 21 décembre 2012⁽⁵⁾, qui remplace l'ancien règlement d'agrément de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA).

La Banque prend l'initiative de lancer une campagne d'agrément en publiant un appel à candidats au *Moniteur belge*. Les réviseurs qui souhaitent y participer doivent introduire une candidature motivée et un dossier à la

Banque dans les délais impartis. La Banque peut ensuite organiser un examen écrit et/ou oral afin de s'assurer que les réviseurs répondent aux conditions d'agrément. Ces conditions sont notamment⁽¹⁾:

- être inscrit comme personne physique à l'Institut des réviseurs d'entreprises;
- avoir exercé pendant cinq années au moins une activité professionnelle pertinente ayant permis d'acquérir une expérience suffisamment vaste, notamment en ce qui concerne la planification, l'organisation et l'exécution de missions de révision de sociétés;
- disposer d'une connaissance approfondie, d'une part, de la nature et de la technique des opérations propres aux entreprises financières et d'assurance, et, d'autre part, du régime public de contrôle;
- disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de mandats auprès d'entreprises financières et d'assurance.

Lorsqu'un réviseur réussit l'examen et obtient l'agrément, il est inscrit à la liste des réviseurs agréés qu'établit la Banque. Celle-ci peut être consultée sur le site internet de la Banque⁽²⁾. Un réviseur agréé est inscrit pour une période de six ans, durant laquelle il doit continuer de satisfaire aux conditions d'agrément. À l'issue de six ans, le réviseur peut introduire auprès de la Banque une demande de renouvellement de son agrément pour un nouveau délai de six ans. La Banque peut accéder à cette requête ou la rejeter, en motivant sa décision dans ce dernier cas. Aucune limite ne s'applique au nombre de fois où un agrément peut être renouvelé.

Par ailleurs, la Banque peut à tout moment révoquer l'agrément si, par exemple, le réviseur agréé ne répond plus à certaines conditions d'agrément, s'il n'est plus en état d'exercer sa fonction ou s'il ne fait pas preuve de la compétence et de la diligence nécessaires à l'accomplissement de ses obligations envers la Banque. Enfin, l'agrément s'éteint de plein droit dans certaines circonstances. Tel est notamment le cas si le réviseur agréé n'a pas exercé de mandat révisoral auprès d'une entreprise soumise au contrôle prudentiel pendant trois ans.

Missions et obligations spéciales du réviseur agréé

Les réviseurs agréés qui sont nommés commissaires auprès d'une entreprise financière ou d'une entreprise d'assurance sont tenus d'exécuter, outre les missions ordinaires décrites dans le Code des sociétés, certaines tâches particulières dans le cadre de leur mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la Banque. Ces missions spéciales sont décrites dans les lois de contrôle et sont précisées dans la circulaire publiée par la Banque⁽³⁾.

La mission des commissaires agréés peut être répartie en deux volets:

- se prononcer périodiquement (semestriellement) sur le caractère « correct et complet » de l'ensemble des états périodiques prudentiels et financiers que les établissements sont tenus de transmettre;
- évaluer les mesures de contrôle interne des établissements, y compris celles que les établissements ont prises afin de remédier aux manquements observés.

La Banque peut en outre inviter les commissaires agréés à établir un rapport spécial concernant l'organisation, les activités et la structure financière de l'établissement dont ils sont réviseur.

Enfin, les réviseurs agréés sont également soumis à une obligation dite de signal, en vertu de laquelle ils doivent transmettre, de leur propre initiative, un rapport à la Banque dès qu'ils ont connaissance, dans l'exercice de leur mandat auprès d'une entreprise financière ou d'assurance:

- de décisions, de faits ou d'évolutions susceptibles d'influencer de façon significative la situation de l'établissement sous l'angle financier ou sur le plan de son organisation administrative ou comptable ou de son contrôle interne;
- de décisions ou de faits qui pourraient constituer des violations du Code des sociétés, des statuts, de la loi ou de toute autre réglementation pertinente;
- d'autres décisions ou d'autres faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes annuels.

(1) Pour une énumération complète des conditions, cf. les articles 2 et 3 du règlement d'agrément de la Banque du 21 décembre 2012.

(2) Pour les entreprises financières: http://www.nbb.be/pub/cp/domains/ki/li/rev_li.htm?l=fr&id=er; pour les entreprises d'assurance: http://www.nbb.be/pub/cp/domains/vo/li/comm_li.htm?l=fr&id=cr.

(3) Circulaire NBB_2012_16 du 21 décembre 2012 relative à la mission de collaboration des réviseurs agréés.

Banque nationale de Belgique
Société anonyme
RPM Bruxelles – Numéro d'entreprise: 0203.201.340
Siège social: boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
www.bnb.be



Éditeur responsable

Luc Coene
Gouverneur

Banque nationale de Belgique
boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles

Personne de contact pour la publication

Luc Dufresne
Secrétaire général

Tél. +32 2 221 24 96 – Fax +32 2 221 30 91
luc.dufresne@nbb.be

© Illustrations: Banque nationale de Belgique
Couverture et mise en page: BNB AG – Prepress & Image
Publié en février 2015

